Quatre-vingt-sixième année. — N° 121. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 26 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES SUR LA VIE

L'avis relatif aux **tarifs applicables aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-57 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 21 mai 1954 portant renouvellement des membres des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (p. 4898).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 25 mai 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4899).

Ministère de la justice.

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Mendès-France et Boule) (p. 4899).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 11, 17 et 24 mai 1954 portant promotions, détachement et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 4901).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-534 du 17 mai 1954 tendant à fixer les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les opérations immobilières du département de l'air et *arrêtés* d'application des 18 et 19 mai 1954 (p. 4901).

Arrêté du 25 mai 1954 portant délégation de signature (p. 4903).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 4903).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 20 mai 1954 relatif à la fixation du capital minimum des banques (p. 4905).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Administration centrale des affaires économiques (p. 4905).
Caisse des dépôts et consignations (p. 4905).
Enquêtes économiques (p. 4905).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4905).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 25 mai 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4905).

Arrêté du 5 mai 1954 portant création d'un certificat d'aptitude au minage dans les carrières (p. 4905).

Arrêté du 12 mai 1954 portant institution d'une commission de réforme des études médicales (p. 4906).

Arrêté du 25 mai 1954 relatif au concours d'agrégation des facultés de droit en 1954 (sections de « droit public » et de « sciences économiques ») (p. 4907).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 4907).
Administration académique (p. 4907).
Enseignement du second degré (p. 4907).
Enseignement du premier degré (p. 4907).
Jeunesse et sports (p. 4907).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 14 mai 1954 relatif au classement dans le règlement du 15 avril 1945 de produits à base de peroxyde de benzoyle (matières dangereuses 1954, n° 15) (p. 4907).

Arrêté du 14 mai 1954 relatif au transport de chlorates (matières dangereuses 1954, n° 16) (p. 4908).

Arrêté du 14 mai 1954 relatif au transport d'engins à charge creuse (matières dangereuses 1954, n° 17) (p. 4908).

Arrêté du 15 mai 1954 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement de la route nationale n° 5 (p. 4909).

Arrêté du 17 mai 1954 approuvant l'octroi par le port autonome de Bordeaux, au syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise pour l'adduction et la distribution de l'eau, d'une concession pour l'alimentation en eau potable de bassins du port (p. 4909).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 4914).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 18 et 20 mai 1954 portant ouverture de crédits (p. 4914).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, réintégration et détachement:

Administration centrale (p. 4914).

Commission nationale agricole de conciliation (p. 4914).

Génie rural (p. 4915).

Services agricoles (p. 4915).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 24 mai 1954 portant convocation du collège électoral de la Guinée pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (p. 4915).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant renouvellement des membres des commissions régionales de conciliation compétentes pour les 3e, 5e, 6e, 8e et 12e circonscriptions de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 4915).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décrets du 12 mai 1954 portant nomination d'un inspecteur général titulaire et d'un inspecteur général temporaire au ministère de la reconstruction et du logement (p. 4917).

Décrets du 25 mai 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4918).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 25 mai 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4918).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1953 (administration centrale) (p. 4918).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 18 mai 1954 portant dotation à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux du domaine de Laburthe, à Gradignan (Gironde) (p. 4919).

Arrêté du 18 mai 1954 portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 4919).

Arrêté portant promotion (inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 4920).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions (p. 4920).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de sous-commission — Réunion de commission (p. 4921).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du lundi 24 mai 1954 (p. 4921).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance des postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices de Fismes (Marne) et de Romilly-sur-Seine (Aube) (p. 4922).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique Colson, à la Martinique (p. 4922).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur aux hospices civils d'Albertville (Savoie) (p. 4922).

Annonces (p. 4925).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 47 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mai 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2663).

N° 32 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mai 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1023).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 30

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 mai 1954 (p. 513).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 21 mai 1954:

Sont désignés comme membres sortants au 31 décembre 1953 des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:

Comité de la musique.

MM. Georges Auric, Joseph Canteloube, Claude Delvincourt, Florent Schmitt, Marc Pincherle.

Comité des lettres et des œuvres dramatiques.

MM. Robert Kemp, Edmond Sée, Paul Vialar, Jean Nepveu-Degas, Paul Abram, Mme J.-M. David.

Comité des sciences.

MM. Georges-Albert Boutry, Paul Couderc, André Thomas, Heuyer, Monbeig.

Comité des variétés.

MM. Jean Barreyre, Jean Ploye, Jean Rieux, Louis Poterat, Pierre Varenne, Maurice Yvain.

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1954, membres des comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:

Comité de la musique.

MM. Georges Auric, Joseph Canteloube, Claude Delvincourt, Florent Schmitt, Marc Pincherle, Louis Aubert.

Comité des lettres et des œuvres dramatiques.

MM. Robert Kemp, Edmond Sée, Paul Vialar, Jean Nepveu-Degas, Paul Abram, Mme J.-M. David.

Comité des sciences.

MM. Georges-Albert Boutry, Paul Coudere, André Thomas, Heuyer, Monbeig, Le Lionnais.

Comité des variétés.

MM. Jean Barreyre, Jean Ploye, Jean Rieux, Louis Poterat, Pierre Varenne, Maurice Yvain.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 25 mai 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 25 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 3 mai 1953 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Au grade de chevalier.

Pujarniscle (Eugène Félix), professeur licencié de philosophie, conseiller du gouvernement royal du Cambodge.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour de cassation.

AFFAIRE MENDÈS-FRANCE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête par laquelle Pierre Mendès-France demande la revision d'une condamnation à six années d'emprisonnement contre lui prononcée le 9 mai 1941 par le tribunal militaire de la XIII[e] région, à Clermont-Ferrand, pour désertion en temps de guerre,

La cour:

. . . . . .

Vu l'article 43 de la loi du 6 août 1953, ainsi conçu: « Afin de lui permettre de faire la preuve de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation, un recours en revision est ouvert de plein droit, pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, à toute personne condamnée entre le 10 juin 1940 et la date de la Libération, par des juridictions répressives, en raison de poursuites engagées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait, et ce, même dans le cas où la condamnation a été annulée par application des ordonnances des 6 juillet 1943, 20 novembre 1944, 5 décembre 1944 et 26 avril 1945 »;

Vu les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle et 194 du code de justice militaire;

Vu les mémoires présentés au nom de Mendès-France;

Vu toutes les pièces de la procédure;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la demande de revision a été formée dans le délai de six mois prévu par l'article 43 précité de la loi du 6 août 1953; que les poursuites ayant abouti à la condamnation, dont la revision est demandée, ont été introduites sur l'ordre exprès du secrétaire d'Etat à l'aviation du gouvernement de Vichy; que si cette condamnation a été annulée une première fois par arrêt de la chambre de revision de la cour d'appel de Riom, à la date du 8 mars 1945, en application de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, et une seconde fois par arrêt de la chambre de revision de la même cour d'appel, à la date du 31 mai 1945, en application de l'ordonnance du 26 avril 1945, la preuve ayant été rapportée que les poursuites n'auraient pas été intentées si des considérations politiques ne les avaient pas déterminées, cette double annulation, aux termes de l'article 43 précité, ne met pas obstacle à la présente demande; qu'il échet donc de déclarer recevable ladite demande;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que le seul examen de la procédure suivie devant le tribunal militaire à l'encontre de Mendès-France permet d'apprécier le mérite de la demande en revision; qu'il n'y a lieu d'ordonner ni nouvelle enquête ni apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que sur l'ordre du secrétaire d'Etat à l'aviation du gouvernement de Vichy, en date du 21 août 1940, et en dépit d'un rapport du général de corps aérien d'Astier de La Vigerie, attestant la régularité de la situation militaire du lieutenant Mendès-France, alors attaché à son état-major au Maroc, un ordre d'informer a été délivré contre cet officier, le 29 août 1940, par le général d'armée aérienne commandant supérieur en Afrique du Nord, du chef de désertion en temps de guerre; que l'information a été d'abord suivie par le juge d'instruction militaire de Casablanca; que sur l'ordre en date du 13 septembre 1940 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine et par intérim à la guerre, ce magistrat s'est dessaisi le 1 octobre de cette procédure, qui a été continuée par le juge d'instruction près le tribunal militaire de la 13[e] région, séant à Clermont-Ferrand, où Mendès-France, arrêté dès le 30 août 1940, a été transféré; que cette information a été close le 31 mars 1941 par une ordonnance de mise en prévention; qu'enfin, ledit tribunal militaire a condamné le prévenu, dans son audience du 9 mai 1941, à la peine de six années d'emprisonnement et de dix années de privation de ses droits civiques, ainsi qu'à la perte de son grade, pour « ayant reçu le 10 juin 1940, à Paris, du colonel Lucien, directeur du personnel militaire au ministère de l'air, l'ordre de se rendre à l'école des observateurs de Bordeaux-Mérignac, et voyageant par voie de terre en automobile, n'avoir pas rejoint dans les délais normaux de route, à savoir le 13 juin au plus tard, ni dans les cinq jours qui ont suivi, et être resté illégalement absent jusqu'au 24 juin 1940, date à laquelle il a été consigné à bord du *Massilia*, dans le port de Casablanca, par ordre des autorités militaires »;

Attendu que Mendès-France, qui faisait l'objet de ces poursuites, député et conseiller général de l'Eure, avait été mobilisé comme lieutenant de réserve dès le début de la guerre de 1939, et affecté à l'armée de l'air du Levant; que, sur sa demande, il avait été versé dans le personnel navigant de cette armée et avait obtenu le brevet d'officier observateur; qu'en fin avril, à la suite de son succès aux épreuves de ce brevet, il avait bénéficié d'une permission de cinquante jours, tant à titre de détente qu'à titre de parlementaire et de conseiller général; que, parvenu en France le 6 mai 1940, il était resté dans cette situation jusqu'au 10 juin 1940, date à laquelle il avait reçu l'ordre dont il vient d'être parlé;

Attendu que si la déclaration de culpabilité dont les termes ont été ci-dessus précisés se rapporte seulement aux conditions dans lesquelles Mendès-France aurait enfreint les prescriptions contenues dans cet ordre, il échet de souligner qu'il fut fait grief à l'inculpé, au cours de la procédure, d'être demeuré en France à partir du 10 mai 1940, alors que, d'après la prévention, la permission dont il était titulaire avait été révoquée, ensuite des instructions contenues dans un télégramme adressé le 10 mai 1940 par le général commandant en chef les armées aériennes aux généraux à lui subordonnés, et notamment au général commandant les forces aériennes du Levant, lequel télégramme était ainsi conçu: « Suspendre jusqu'à nouvel ordre toutes permissions. Les officiers permissionnaires doivent être rappelés »;

Attendu que ce grief n'est écarté de l'ordonnance de renvoi que parce que « les prescriptions relatives au rappel des officiers permissionnaires n'ont pas été diffusées dans la forme d'un communiqué absolument officiel, et n'ont pas paru dans toute la presse; qu'ainsi un doute a pu exister dans l'esprit des intéressés au sujet de leur force impérative »;

Attendu que ce même grief est encore repris dans l'acte d'accusation où il est énoncé que Mendès-France était « en situation irrégulière depuis le 11 mai 1940 », et que, « en ne se remettant pas dès cette date à la disposition de ses chefs, il s'était par là même placé en état d'absence illicite, tandis que la campagne de France entrait dans sa phase décisive »;

Attendu cependant que le télégramme du 10 mai 1940, en admettant qu'il n'ait pas été rapporté dès le lendemain à l'égard des officiers de l'armée du Levant par de nouvelles instructions précisant que « les mesures de rappel accéléré des permissionnaires ne concernaient pas les militaires des corps de l'Afrique du Nord et du Levant jouissant d'une permission en France », ne constituait qu'un ordre intérieur dont la mise à exécution à l'égard des intéressés devrait être assurée par les généraux auxquels il était adressé; que, précisément, l'information avait établi que les instructions qu'il contenait n'avaient pas été amenées à exécution par le commandement des armées aériennes du Levant à l'égard des officiers appartenant à ces armées qui étaient en France au 10 mai 1940; que ni Mendès-France, ni aucun des officiers se trouvant dans la même situation que lui n'avaient été rappelés, ainsi qu'en ont témoigné les colonels Alamichel et Fay, des forces aériennes du Levant, et que l'a admis le secrétaire d'Etat à l'aviation dans deux notes officielles; et que même ceux de ces officiers qui avaient cru devoir demander des précisions au général commandant la commission du port de Marseille avaient été informés que leur permission n'était pas suspendue;

Attendu, d'autre part, qu'il résultait de l'examen des divers communiqués alors publiés dans la presse ou diffusés par les postes radiophoniques concernant le rappel des permissionnaires qu'aucun d'entre eux n'était de nature à faire connaître ou même à laisser supposer aux officiers intéressés qu'ils devaient rejoindre sans délai l'armée du Levant; que même certains de ces communiqués, datés du 15 mai 1940, étaient ainsi conçus: « A la suite du rappel des permissionnaires bénéficiant d'une permission de dix jours et des permissionnaires agricoles, on fait connaître que les permissionnaires des armées d'outre-mer, actuellement en France, pourront y demeurer jusqu'à la fin de leur permission »;

Attendu qu'il résultait encore de l'information que pendant toute la durée de son séjour en France, Mendès-France n'avait jamais cessé de se tenir en relations, soit avec ses chefs de l'armée du

Levant, qui à aucun moment ne lui ont fait connaître qu'il ait à revenir, et l'ont même, dans des correspondances privées, assuré du contraire, soit avec de hautes autorités civiles et militaires, qui n'ont jamais mis en doute la régularité de sa présence en France et auprès desquelles il multiplia les démarches pour être affecté à une armée plus directement engagée dans le combat que l'armée du Levant, et notamment dans l'armée aérienne de Norvège, ainsi qu'il l'avait déjà demandé au colonel Lecoq de Kerland avant de quitter le Levant;

Attendu enfin que l'arrêt même du tribunal militaire de cassation à Lyon du 11 avril 1911 rendu sur l'opposition à l'ordonnance de renvoi du 31 mars 1911 avait expressément reconnu la régularité de la présence en France de Mendès-France, en vertu de la permission dont il était titulaire;

Attendu dans ces conditions que c'est par la méconnaissance même des résultats de la procédure que le juge d'instruction et le commissaire du Gouvernement ont contesté la régularité de la situation militaire de Mendès-France, antérieurement au 10 juin 1940 et ont ainsi arbitrairement établi à son encontre devant le tribunal un préjugé défavorable;

Attendu que le 10 juin 1940, Mendès-France s'étant rendu une nouvelle fois au ministère de l'air, fut reçu par le colonel Lucien, alors directeur du personnel militaire et insista auprès de lui pour obtenir son affectation dans un avion de combat sur le front occidental;

Attendu que le colonel Lucien ne crut pas devoir faire droit à cette demande sans que Mendès-France ait suivi des cours de perfectionnement, sa formation reçue en Orient, encore bien qu'il ait obtenu le brevet d'observateur, ne paraissant pas suffisante; qu'il décida en conséquence de le détacher préalablement à l'école d'observateurs de Bordeaux, et lui remit à cet effet un ordre écrit de sa propre main, ainsi conçu: « Il est ordonné au lieutenant Mendès-France, des forces aériennes françaises en Orient-Méditerranée, de se rendre à l'école d'observateurs de Bordeaux, où il est détaché en vue de parfaire son entraînement. Le présent ordre sera régularisé. Il lui servira en attendant de toutes pièces justificatives et d'ordre de transport »;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que, loin de laisser sans exécution l'ordre dont il était ainsi porteur, Mendès-France se rendit par ses propres moyens, en dépit d'une blessure reçue le 9 juin au cours d'un bombardement aérien, et des difficultés des communications désorganisées par la déroute, à Bordeaux, où, s'étant le 19 juin 1940 présenté à la base aérienne de Mérignac, il ne put que constater que les diverses formations attachées à cette base venaient d'être évacuées avec leur chef lui-même en vue de rejoindre le Maroc; qu'il apprit ainsi notamment que le dernier peloton d'élèves observateurs avait été, le matin même, embarqué sur le paquebot *Delessale*, d'où d'ailleurs en fait il fut débarqué avant le départ pour faire place à une autre formation, et mis en route par voie ferrée à destination de Port-Vendres, d'où il devait gagner le Maroc, que, dans ces conditions, n'ayant pu trouver place sur un avion en instance de départ pour le Maroc, et informé que le Gouvernement, qui semblait alors envisager de continuer le combat en Afrique du Nord, avait réservé un certain nombre de places à bord du *Massilia*, aux parlementaires décidés à gagner l'Afrique, il s'embarqua lui-même sur ce paquebot; que d'ailleurs il ne se comporta pas au cours de cet embarquement en parlementaire, mais bien en militaire; qu'il fit notamment viser ses papiers par le bureau militaire ainsi que par l'amiral Dumesnil; que, sur le navire, il se présenta en tant qu'officier au général Michel, qui faisait fonctions de commandant d'armes, et le mit au courant des circonstances qui l'avaient amené à prendre place sur le bâtiment afin de rejoindre sa formation repliée au Maroc; qu'enfin, dès l'arrivée du navire à Casablanca, il se mit à la disposition du bureau de garnison de ce port;

Attendu qu'il suit de là que, contrairement aux énonciations de la déclaration de culpabilité admise par le tribunal militaire, Mendès-France avait bien rejoint la base aérienne de Bordeaux, conformément à l'ordre reçu, et que son embarquement sur le *Massilia*, loin de révéler une prétendue intention de se soustraire à son devoir militaire, n'était que l'accomplissement même de ce devoir, puisqu'il lui permettait de rejoindre la formation qu'il n'avait pas trouvée à Bordeaux et qui se repliait sur le Maroc; que, manifestement, sa situation était telle que l'a décrite le général d'Astier de La Vigerie au cours de procédure: « Le lieutenant Mendès-France a pris l'initiative de suivre l'école dans ses déplacements. Il a bien fait. Le choix des voies et moyens de transport était dicté à ce moment par les possibilités. Il est clair que si ce lieutenant n'avait pas rejoint l'Afrique du Nord, où l'école de Bordeaux avait mission de fonctionner, c'est alors qu'il eût été en situation irrégulière; qu'ainsi le tribunal militaire, même appréciant le devoir de chacun au regard de l'invasion allemande, en conformité des vues du gouvernement de Vichy, ne pouvait faire grief à Mendès-France d'avoir pris place sur le *Massilia*, quand bien même cet officier aurait eu, dès ce moment, la pensée secrète, qu'il devait réaliser par la suite, de rejoindre quand il le pourrait le général de Gaulle et les forces françaises libres »;

Attendu que, ces faits étant ainsi écartés, il reste que Mendès-France, ayant reçu à Paris, le 10 juin 1940, l'ordre de rejoindre l'école d'élèves observateurs de Bordeaux-Mérignac, ne s'est présenté à cette base que le 19 juin, c'est-à-dire, d'après le tribunal militaire, postérieurement au délai normal de route, fixé par ce tribunal à trois jours, augmenté du délai légal de cinq jours;

Attendu, à cet égard, qu'indépendamment de la circonstance que cette fixation de la durée maximum du trajet, telle qu'elle a été faite par le tribunal, apparaît comme purement arbitraire, eu égard aux difficultés du moment et de la blessure dont souffrait Mendès-France, c'est non moins arbitrairement que ce tribunal a admis que l'ordre du 10 juin 1940 comportait exécution immédiate;

Attendu, en effet, que cet ordre n'était assorti d'aucun délai impératif ni revêtu de la mention « Rejoindra immédiatement », qui, d'après une note officielle du 20 février 1940, devait figurer sur les ordres de mutation nécessitant une mise en route sans délai; que la circonstance qu'il était remis directement à l'intéressé au lieu d'être transmis par voie hiérarchique s'explique par la situation du moment et n'implique pas que son exécution dût avoir lieu sur-le-champ; qu'on doit d'ailleurs observer, à ce point de vue, que l'affectation que comportait cet ordre ne présentait par elle-même aucun caractère d'urgence absolue, alors qu'il est établi que le peloton d'élèves observateurs auquel Mendès-France devait se joindre n'avait commencé son instruction qu'au mois de mai précédent, pour la terminer vers le mois d'août, et que Mendès-France, déjà observateur breveté pour l'armée du Levant, n'avait à suivre que des cours de perfectionnement;

Attendu que le colonel Lucien, rédacteur de cet ordre, a expressément déclaré, à cet égard, tant à l'instruction qu'à l'audience, qu'il n'avait jamais entendu impartir à Mendès-France l'obligation de rejoindre la base de Bordeaux dans un délai de rigueur et qu'au contraire il lui avait laissé une certaine latitude dépendant aussi bien de son appréciation personnelle et de son sens du devoir que des affaires qu'il lui restait à régler avant de partir et des obstacles qu'il pourrait rencontrer en route;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure révèle qu'à son arrivée à Bordeaux Mendès-France a précisément retrouvé le colonel Lucien qui, lui-même, s'était replié avec les services du ministère auquel il appartenait, et que ce colonel a considéré comme parfaitement naturel et entièrement compatible avec l'ordre par lui donné que Mendès-France n'ait pu se présenter à la base de Mérignac que le 19 juin;

Attendu qu'il échet encore de constater que Mendès-France était en permission régulière jusqu'au 25 juin, au titre de lieutenant des forces aériennes françaises d'Orient-Méditerranée, et que l'ordre à lui remis le 10 juin par le colonel Lucien lui maintenait cette qualité et se bornait à le détacher à l'école d'observateurs de Bordeaux; qu'il s'ensuit que cet ordre, dont rien ne commandait impérieusement l'exécution immédiate, ni de manière expresse, ni implicitement, n'avait pas pour effet d'interrompre la permission;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par les éléments mêmes de la procédure dont les juges au tribunal militaire ont fait une appréciation arbitraire, la preuve est faite, dans les termes de l'article 43 de la loi du 6 août 1953, de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal militaire de la XIIIe région, du 9 mai 1941, qui a prononcé condamnation contre Mendès-France;

Et, attendu que cette annulation ne laisse rien subsister à l'égard de Mendès-France qui puisse être qualifié crime ou délit;

Vu l'article 445 du code d'instruction criminelle:

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage du présent arrêt, d'où résulte l'innocence de condamné, dans les lieux déterminés par l'article 446 du code d'instruction criminelle, et son insertion au *Journal officiel*.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal militaire, dépositaires des archives du tribunal militaire de la XIIIe région, et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 30 avril 1954.

AFFAIRE BOULE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, et tendant à l'annulation des jugements du tribunal militaire permanent de Marseille, rendus les 26 mars 1941 et 6 novembre 1942, qui ont condamné Boule (Lucien), le premier à six mois d'emprisonnement pour double désertion à l'intérieur en temps de guerre, et le second à dix-huit mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de guerre et port illégal d'insignes, de grade et de décorations;

La cour,

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général, agissant d'ordre du ministre de la justice; que la demande est fondée sur l'article 443, paragraphe 4 du code d'instruction criminelle; qu'elle a été introduite après avis de la commission instituée par l'article 444 dudit code; qu'elle est donc recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la cour de statuer sans ordonner ni enquête, ni apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que le délit de désertion est surtout une violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire, de continuer ce service;

Qu'il suit de là que l'élément essentiel et indispensable de la constitution de ce délit est la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire;

Attendu que Boule (Lucien) s'est fait admettre le 6 novembre 1940 au 10e régiment d'artillerie coloniale à Nîmes, en se disant commissionné jusqu'à quinze ans de service depuis le mois d'octobre 1933 et en faisant croire qu'il avait servi précédemment dans la cavalerie et avait le grade de brigadier-chef, sans qu'il pût présenter de pièces

officielles pour appuyer ses affirmations; qu'en raison de la désorganisation administrative de l'époque, sa déclaration sur l'honneur fut acceptée;

Attendu que Boule s'absenta, à deux reprises différentes, du 10e régiment d'artillerie coloniale, une première fois du 25 novembre au 2 décembre 1940, et une seconde fois du 19 février au 22 février 1941, chacune de ces absences se terminant par son arrestation; qu'il fut pour cette double désertion condamné à six mois d'emprisonnement, le 26 mars 1941, par le tribunal militaire permanent de Marseille;

Attendu que n'ayant pas rejoint, le 4 juin 1941, le 10e régiment d'artillerie coloniale, à l'expiration de la peine prononcée contre lui, Boule fut à nouveau l'objet de recherches qui devaient aboutir, le 30 mai 1942, à son arrestation par la gendarmerie de Pont-Royal (Bouches-du-Rhône); que, durant cette nouvelle absence irrégulière, Boule s'était rendu coupable de différentes infractions à l'occasion desquelles il fut établi que dans plusieurs villes où il avait séjourné, notamment à Marseille, Montpellier et Cavaillon, il avait publiquement porté les insignes du grade de maréchal des logis chef, ainsi que la Croix de guerre des T.O.E. et la médaille coloniale; que cette nouvelle désertion et le port illégal d'insignes, de grade et de décorations furent sanctionnés par un jugement du tribunal militaire permanent de Marseille en date du 6 novembre 1942, qui condamna Boule à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement;

Attendu qu'au cours de l'année 1952, conformément aux instructions des autorités militaires, différentes enquêtes furent effectuées en vue de rechercher la véritable identité de Boule (Lucien), qui avait déclaré être né le 14 janvier 1905 à Bar-sur-Aube, de Gilbert et de Betain (Marguerite); qu'il fut établi qu'aucun acte de naissance n'existait dans cette commune à son nom et qu'il était vraisemblable que l'état civil exact de l'intéressé était le suivant: Boule (Lucien), né le 14 janvier 1905 à Bourges, de Boule (Françoise) et de père inconnu; qu'il fut alors révélé que Boule (Lucien), rappelé à l'activité le 10 septembre 1939, avait été démobilisé le 15 juillet 1940 et s'était engagé comme cuisinier civil au 5e régiment d'infanterie et qu'au moment où il s'était engagé au 10e régiment d'artillerie coloniale, il avait modifié son identité;

Attendu que de tout ce qui précède, il suit qu'au moment des faits Boule ne servait pas en vertu d'un contrat régulier et qu'aucun lien ne le retenait au service; que la constatation de l'illégalité de l'incorporation, intervenue postérieurement aux jugements de condamnation, constitue un fait nouveau, au sens de l'article 443, paragraphe 4 du code d'instruction criminelle, de nature à établir l'inexistence des infractions reprochées au condamné, mais seulement en ce qui concerne les faits de désertion;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'annuler:

1° Le jugement du tribunal militaire permanent de Marseille, qui a condamné Boule (Lucien), le 26 mars 1941, à six mois d'emprisonnement pour double désertion à l'intérieur en temps de guerre;

2° Le jugement du tribunal militaire permanent de Marseille, qui a condamné Boule (Lucien), le 6 novembre 1942, à dix-huit mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de guerre et port illégal d'insignes, de grade et de décorations;

Et, attendu que le fait de port illégal d'insignes, de grade et de décorations également retenu dans le jugement du 6 novembre 1942 ne peut justifier la peine prononcée, mais que toutefois ce délit de port illégal est actuellement prescrit ainsi que la peine, et que l'action publique est éteinte;

Qu'en conséquence, l'annulation des deux jugements précités doit avoir lieu, sans renvoi, en vertu de l'article 443 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs:

Casse et annule les jugements rendus les 26 mars 1941 et 6 novembre 1942 par le tribunal militaire permanent de Marseille; dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne les mesures de publicité prévues par la loi;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire permanent de Marseille, et que mention sera faite en marge ou à la suite des jugements précités.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 23 mars 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 mai 1954 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 11 mai 1954, M. Aubert (Jacques), sous-préfet de Dreux (1re classe), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Décrets du 17 mai 1954 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 17 mai 1954, sont élevés à la hors-classe:

M. Bonhomme (Albert), sous-préfet de 1re classe à Tlemcen.

M. Ricaud (Olivier), sous-préfet de 1re classe à Médéa.

Par décret en date du 17 mai 1954, M. Cazejust (Pierre), sous-préfet de 2e classe, secrétaire général de Constantine, est élevé à la 1re classe.

Décret du 21 mai 1954 portant nomination d'un préfet honoraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Taviani (François), préfet en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-534 du 17 mai 1954 tendant à fixer les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les opérations immobilières du département de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat aux forces armées (air et guerre) et à l'aviation civile et commerciale,

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 5 de l'article 2 du décret n° 51-196 du 21 février 1951 précité est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« De l'étude, de l'acquisition, du stockage et des distributions des bâtiments démontables, sauf les tentes de campement; des grilles de revêtement de terrains et des matériels de balisage non radioélectriques et fixes nécessaires au département de l'air; exceptionnellement (en cas d'impossibilité de la part du service du génie de l'armée de terre) des réparations importantes (4e degré) sur les engins spéciaux du génie de l'air ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 3 du même décret est également abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Des études, des acquisitions (ensemble et rechanges) et, normalement, de la réparation au quatrième degré des engins spéciaux du génie de l'air ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les secrétaires d'Etat aux forces armées (air et guerre) et aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Opérations de caractère immobilier du département de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 54-534 du 17 mai 1954 modifiant le décret n° 51-196 du 21 février 1951 relatif aux opérations de caractère immobilier intéressant le département de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1951 pris pour application du décret n° 51-196 susmentionné,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 22 février 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art. 4.* — L'acquisition, le stockage et les réexpéditions des bâtiments démontables, des grilles de revêtement de terrains, des matériels de balisage au sol non radioélectriques et fixes; éventuellement, la réparation au 4e degré des engins spéciaux d'aménagement de terrains sont assurés par les établissements spécialisés du secrétariat d'Etat à l'aviation civile et commerciale, sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (service central de l'infrastructure) ».

Art. 2. — Le chef du service central de l'infrastructure (air) et le directeur des bases aériennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951, modifié le 17 mai 1954, fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1951, modifié le 26 février 1954 et le 18 mai 1954, pris en application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modalités suivant lesquelles le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peut faire appel à l'établissement du matériel des bases aériennes et au service de la navigation aérienne sont fixées comme suit:

I

Etablissement du matériel des bases aériennes.

Art. 2. — Toutes fournitures de matériels du ressort du service infrastructure air, à l'exclusion des engins spéciaux du génie de l'air et de leurs rechanges et des matériels de balisage non radioélectriques fixés au sol et de leurs rechanges, sont, sauf en ce qui concerne les matériels déterminés par une décision du secrétaire d'Etat à l'air, assurées par l'intermédiaire de l'E. M. B. A. Les commandes sont passées à cet établissement uniquement par le service infrastructure air.

Art. 3. — Les ateliers de l'établissement assurent, à la demande des services compétents, la réparation des engins spéciaux du génie de l'air et la confection des emballages.

Ils peuvent, avec l'accord du secrétariat d'Etat à l'aviation civile, réaliser d'autres confections au profit du secrétariat d'Etat à l'air. Des devis sont alors présentés par l'ingénieur en chef de l'établissement avant l'exécution des travaux de fabrication.

Art. 4. — Pour le stockage des biens mobiliers acquis sur budget de l'air, l'établissement du matériel des bases aériennes réserve au secrétariat d'Etat à l'air les hangars et aires suivants (indiqués au plan joint):

Hangar dit de Friedrichshafen;
Hangar H 4 (1);
Six terre-pleins (à l'Est et par groupe de 3).

Art. 5. — Les surfaces ainsi réservées sont réparties en quatre magasins (dont deux pour les aires libres); l'utilisation en est faite au gré du secrétariat d'Etat à l'air.

En ce qui concerne toutes les questions relatives au stockage du matériel acquis sur le budget (air), l'ingénieur en chef de l'E. M. B. A. relève directement du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Les écritures des magasins visés au premier alinéa du présent article sont centralisées par un comptable relevant directement du secrétaire d'Etat à l'air (service de l'infrastructure); livre-journal et pièces justificatives de mouvements sont tenus par ce comptable.

Le personnel détenteur (quatre chefs de magasins, sept aides-comptables) est prélevé sur l'effectif permanent de l'entrepôt de Bonneuil.

Art. 6. — Les dépenses spéciales et la quote-part des dépenses communes d'exploitation de l'E. M. B. A. sont supportées par le budget de l'air de la façon suivante:

a) Par voie de cession, les fournitures de matériels sur approvisionnements de l'aviation civile;

b) Par délégation à l'ingénieur en chef de l'E. M. B. A., ordonnateur secondaire des crédits du secrétariat aux forces armées (air):

Les confections d'emballages;
La location d'engins ne faisant pas partie du matériel de l'établissement;
La main-d'œuvre temporaire recrutée spécialement pour la manipulation de matériels appartenant au secrétariat d'Etat aux forces armées (air);
Les transports extérieurs par voie terrestre, maritime ou aérienne;
Les confections autorisées dans les ateliers de l'E. M. B. A.;
La réparation des engins spéciaux du génie de l'air;
Les travaux d'entretien, grosse réparation ou amélioration des installations entièrement affectées à l'air;

c) Par transfert annuel au budget de l'aéronautique civile, la quote-part des frais de fonctionnement incombant au secrétariat d'Etat à l'air (salaires d'ouvriers « auxiliaires » hors des ateliers, fonctionnement des véhicules et engins de levage de l'entrepôt, entretien des voies de circulation: routes et embranchements ferrés, fournitures de bureau, frais de communications téléphoniques, télégraphiques, éclairage, chauffage). Cette quote-part est fixée chaque année par décision commune des secrétaires d'Etat à l'aviation civile et aux forces armées (air).

II

Service de la navigation aérienne.

Art. 7. — Le service de la navigation aérienne est seul qualifié pour procurer au département de l'air les matériels de balisage non radio-électriques et fixés au sol (ensembles et rechanges).

Il en reçoit commande exclusivement du service de l'infrastructure air.

Les cessions par prélèvements sur les réserves appartenant au département de l'aviation civile sont exceptionnelles et limitées aux cas d'urgence de ravitaillement; elles nécessitent l'accord des deux départements et donnent lieu toujours à transfert de magasin à magasin pour prises en comptes par le cessionnaire.

Art. 8. — Pour le stockage des matériels acquis sur le budget de l'air par le service de la navigation aérienne, est mise à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) la partie H 4 (3) de l'entrepôt de Bonneuil (indiquée au plan).

Art. 9. — Cette partie réservée constitue un magasin spécialisé pour les matériels de balisage infrastructure air. En ce qui concerne toutes les questions relatives au stockage de ce matériel acquis sur budget air, le directeur de l'entrepôt relève directement du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le personnel détenteur (un chef de magasin, deux aides-comptables) est prélevé sur l'effectif permanent du service de la navigation aérienne.

Les écritures de ce magasin sont reprises par le comptable de l'air mentionné plus haut (art. 5), avec les mêmes tâches que s'il s'agit de matériels acquis par l'établissement du matériel des bases aériennes.

Art. 10. — Les dépenses spéciales et la quote-part des dépenses communes d'exploitation des magasins du service de la navigation aérienne qui lui incombe sont supportées par le budget de l'air de la façon suivante:

a) Par voie de cession:

Les fournitures de matériels sur approvisionnements de l'aviation civile;

b) Par délégation au chef du service de la navigation aérienne, ordonnateur secondaire des crédits du secrétariat d'Etat aux forces armées (air):

Les confections d'emballage;
Les transports extérieurs par voie terrestre, maritime ou aérienne;
Les travaux d'entretien, grosse réparation ou amélioration du magasin réservé à l'air;

c) Par transfert annuel au budget de l'aéronautique civile, la quote-part des frais de fonctionnement incombant au secrétariat d'Etat à l'air (salaires d'ouvriers « auxiliaires » hors des ateliers, fonctionnement des véhicules et engins de levage de l'entrepôt, entretien des voies de circulation: routes et embranchements ferrés, fournitures de bureau, frais de communications téléphoniques, télégraphiques, éclairage, chauffage). Cette quote-part est fixée chaque année par décision commune des secrétaires d'Etat à l'aviation civile et aux forces armées (air).

Art. 11. — L'E. M. B. A. pourra être appelé à remplir les fonctions d'établissement central dans l'organisation de la maintenance des matériels dont le service de l'infrastructure du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) a la charge. Des décisions communes des deux secrétaires d'Etat intéressés fixeront les modalités de cette intervention et en régleront les conséquences financières.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté concernant les achats ou confections et le règlement des dépenses accessoires sont applicables à partir du 1er janvier 1954. Celles relatives à l'organisation et à la gestion des magasins entreront en vigueur dès exécution des

regroupements de matériels et affectation des personnels détenteurs et comptables, et au plus tard le 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 19 mai 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1953 portant délégations de signatures, notamment l'article 5,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 2 septembre 1953 est modifié comme suit:

« En cas d'empêchement de M. Hocquet, administrateur civil de classe exceptionnelle, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 ci-dessus et qui sont dévolus à M. Emin, administrateur civil de classe exceptionnelle, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, le seront, à dater du 5 juin 1954, à Mme Gault, administrateur civil de 1re classe. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1954.

LOUIS CHRISTIAENS.

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMÉRO de châssis.	NUMÉRO de boîte à gants.
			I. — MOTOS			
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.						
1	Moto.	Magnat-Debon.	G.G.S.E.	2918 EK.4	236070	»
			II. — VOITURES DE LIAISON			
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.						
4	V. L.	Peugeot.	202	7899 ZL.2	437558	»
En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire, Toulouse.						
2	V. L.	Citroën.	7 C	112950	98802	»
3	V. L.	Simca.	5 Hirondelle.	9636 NS.1	50958	»
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire. Dijon.						
4	V. L.	Peugeot.	402	102114	693444	»
5	V. L.	Peugeot.	402 L	103756	614939	»
6	V. L.	Citroën.	11 B	»	118023	»
7	V. L.	Peugeot.	402	107236	492914	»
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.						
8	V.G.L.	Hotchkiss	686	020094	82114	»
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.						
9	V.G.L.	Hotchkiss	680	020071	65158	»
10	V.G.L.	Hotchkiss	680	020169	65195	»
11	V.G.L.	Hotchkiss	680	020189	81945	»
12	V.G.L.	Hotchkiss	686	020282	82234	»
13	V.G.L.	Hotchkiss	680	020334	81989	»
En compte à la direction du matériel des troupes de Tunisie, Tunis.						
14	V.G.L.	Hotchkiss	680	020194	66335	»
En compte à la direction du matériel de la 5e région militaire, Metz.						
15	V. L.	Peugeot.	402	108425	693765	»
16	V. L.	Peugeot.	402	102414	8.88.88	»
17	V. L.	Peugeot.	402 B	109256	803108	»
18	V. L.	Peugeot.	402 B	108749	806612	»
19	V. L.	Peugeot.	402	103742	508845	»
20	V. L.	Peugeot.	402 BL	101780	274668	»
21	V. L.	Peugeot.	402	104744	686073	»
22	V. L.	Peugeot.	402 B	107488	802113	»
23	V. L.	Peugeot.	402 BL	108803	811225	»
24	V. L.	Peugeot.	402 BE	108443	824802	»
25	V. L.	Peugeot.	402	106057	698557	»
26	V. L.	Peugeot.	402 BE	112086	825590	»
27	V. L.	Peugeot.	202	100127	850296	»
28	V. L.	Peugeot.	202	105152	430674	»
29	V. L.	Peugeot.	202	107785	858036	»
30	V. L.	Peugeot.	202	108654	846190	»
31	V. L.	Citroën.	11 A	286 RN.3	110941	»
32	V. L.	Citroën.	7 C	101590	294696	»
33	V. L.	Peugeot.	202	101660	831729	»
34	V. L.	Peugeot.	202	100060	805508	»
35	V. L.	Peugeot.	202	102862	865038	»
36	V. L.	Peugeot.	202	107865	859210	»
37	V. L.	Peugeot.	402	108805	688881	»
38	V. L.	Peugeot.	402 B	109017	809160	»
39	V. L.	Peugeot.	402 L	102140	708867	»
40	V. L.	Peugeot.	402 L	105108	709055	»
41	V. L.	Peugeot.	402 BL	105365	814393	»
42	V. L.	Peugeot.	402 BL	101521	812083	»
43	V. L.	Peugeot.	202	100126	877533	»
44	V. L.	Peugeot.	402	108283	692029	»
45	V. L.	Peugeot.	402 L	101170	709358	»
46	V. L.	Peugeot.	402 BL	101548	843864	»
47	V. L.	Peugeot.	202	102320	804365	»
48	V. L.	Peugeot.	402 BL	103111	273118	»
49	V. L.	Peugeot.	402	104848	604125	»
50	V. L.	Peugeot.	202	107102	885674	»
51	V. L.	Peugeot.	402 BL	105265	814331	»
52	V. L.	Peugeot.	402	105308	697005	»
53	V. L.	Peugeot.	402 BL	106823	275199	»
54	V. L.	Peugeot.	402 E	106138	475050	»
55	V. L.	Peugeot.	202	109943	856428	»
56	V. L.	Peugeot.	202	Sans.	762740	»
57	V. L.	Peugeot.	402	105264	8.5610	»
58	V. L.	Peugeot.	402 BL	105145	801473	»
59	V. L.	Peugeot.	402	103408	698810	»
60	V. L.	Peugeot.	402 B	103760	808251	»
61	V. L.	Peugeot.	402	104048	697443	»
62	V. L.	Peugeot.	402 B	108387	821256	»
63	V. L.	Peugeot.	402 B	112051	8.8.50	»
64	V. L.	Peugeot.	402 L	105274	705802	»
65	V. L.	Peugeot.	402 B	108208	807116	»
66	V. L.	Peugeot.	402	103372	688879	»
67	V. L.	Peugeot.	402 B	104378	802581	»
68	V. L.	Peugeot.	402 B	102687	808859	»
69	V. L.	Peugeot.	402 E	108414	475077	»
70	V. L.	Peugeot.	402	101261	689185	»
71	V. L.	Peugeot.	402 B	100831	808566	»
72	V. L.	Peugeot.	402	115341	598025	»
73	V. L.	Peugeot.	402	101650	692179	»
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.						
74	V.G.L.	Hotchkiss	680	020054	66729	»
75	V.G.L.	Hotchkiss	680	020065	81376	»
76	V.G.L.	Hotchkiss	680	020128	81710	»
77	V.G.L.	Hotchkiss	680	020142	66571	»
78	V.G.L.	Hotchkiss	680	020180	80550	»
79	V.G.L.	Hotchkiss	680	020223	66572	»
80	V.G.L.	Hotchkiss	680	020314	82191	»
81	V.G.L.	Hotchkiss	686	020114	82022	»
82	V.G.L.	Hotchkiss	686	020115	81814	»
83	V.G.L.	Hotchkiss	686	020135	81997	»
84	V. L.	Citroën.	7/11 CV	102303	096534	»
85	V. L.	Citroën.	11 BL	104126	»	A.125560
86	V. L.	Citroën.	11 BL	101753	»	A.148025
87	V. L.	Citroën.	11 BL	102050	379122	»
88	V. L.	Citroën.	11 BL	103113	420693	A.136913
89	V. L.	Citroën.	11 BL	103253	415394	A.160180
90	V. L.	Citroën.	11 BL	103304	397711	A.102205
91	V. L.	Citroën.	11 BL	103280	»	A.171865
92	V. L.	Citroën.	11 BL	101222	362803	»
93	V. L.	Citroën.	11 BL	104115	425553	A.136196
94	V. L.	Citroën.	11 BL	103681	390135	A. 94654
95	V. L.	Citroën.	11 BL	105738	368115	»
96	V. L.	Citroën.	11 BL	106876	»	A.160477
97	V. L.	Citroën.	11 BL	108348	390223	»

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.	NUMÉRO de boîte à gants.
98	V. L.	Citroën.	11 BL	108686	406346	A.113004
99	V. L.	Citroën.	11 BL	109407	433028	A.145454
100	V. L.	Citroën.	11 B	108435	135881	B. 17354
101	V. L.	Citroën.	11 B	108918	126256	»
102	V. L.	Citroën.	11 B	109270	124440	»
103	V. L.	Citroën.	11 BL	104698	398251	»
104	V. L.	Citroën.	11 BL	102814	411664	»
105	V. L.	Citroën.	7 C	100268	093178	»
106	V. L.	Citroën.	7 C	101415	216460	A.159706
107	V. L.	Citroën.	7 C	103650	209615	A.124178
108	V. L.	Citroën.	7 C	103722	202445	»
109	V. L.	Citroën.	7 C	107537	213569	A.147809
110	V. L.	Citroën.	7 C	108371	200950	»
111	V. L.	Citroën.	7/11 CV	100888	202808	»
112	V. L.	Citroën.	7/11 CV	101062	216346	A.159432
113	V. L.	Citroën.	7/11 CV	102805	091196	»
114	V. L.	Citroën.	7/11 CV	103974	098513	»
115	V. L.	Citroën.	7/11 CV	105131	216264	A.158740
116	V. L.	Citroën.	7/11 CV	107241	205056	A. 93683
117	V. L.	Citroën.	7/11 CV	107680	099005	»
118	V. L.	Citroën.	7/11 CV	108554	082379	»
119	V. L.	Citroën.	7/11 CV	108629	213841	2148946
120	V. L.	Citroën.	7/11 CV	100381	084432	A.141142
121	V. L.	Citroën.	7/11 CV	109852	211443	A.150425
122	V. L.	Citroën.	7/11 CV	101184	»	A.136638
123	V. L.	Citroën.	7/11 CV	109015	214012	A.149560
124	V. L.	Citroën.	11 BL	100139	436542	A.148255
125	V. L.	Citroën.	11 BL	100308	436011	A.148027
126	V. L.	Citroën.	11 BL	100332	384324	A.87396
127	V. L.	Citroën.	11 BL	100464	388376	A.92224
128	V. L.	Citroën.	11 BL	100498	452188	»
129	V. L.	Citroën.	11 BL	100500	»	A.139175
130	V. L.	Citroën.	11 BL	100506	419190	A.128018
131	V. L.	Citroën.	11 BL	100508	401793	A.107477
132	V. L.	Citroën.	11 BL	100524	396805	A.101437
133	V. L.	Citroën.	11 BL	100598	400289	A.105608
134	V. L.	Citroën.	11 BL	101544	»	A.132175
135	V. L.	Citroën.	11 BL	101301	»	A.162555
136	V. L.	Citroën.	11 BL	101507	401051	A.110245
137	V. L.	Citroën.	11 BL	101588	378219	»
138	V. L.	Citroën.	11 BL	101656	392857	A. 97096
139	V. L.	Citroën.	11 BL	101886	374113	»
140	V. L.	Citroën.	11 BL	102185	399188	A.104476
141	V. L.	Citroën.	11 BL	102267	411752	A.155380
142	V. L.	Citroën.	11 BL	102286	412717	A.120698
143	V. L.	Citroën.	11 BL	102336	391955	A.96078
144	V. L.	Citroën.	11 BL	102418	387518	A.90994
145	V. L.	Citroën.	11 BL	102581	415938	»
146	V. L.	Citroën.	11 BL	102782	367032	»
147	V. L.	Citroën.	11 BL	102788	434137	A.145289
148	V. L.	Citroën.	11 BL	102809	426714	A.135862
149	V. L.	Citroën.	11 BL	102878	414824	A.122654
150	V. L.	Citroën.	11 BL	103008	434171	A.145420
151	V. L.	Citroën.	11 BL	103533	376534	»
152	V. L.	Citroën.	11 BL	103716	381498	A 83794
153	V. L.	Citroën.	11 BL	104034	371162	»
154	V. L.	Citroën.	11 BL	104291	457868	A.175515
155	V. L.	Citroën.	11 BL	104420	395638	A.100226
156	V. L.	Citroën.	11 BL	104471	412311	A.119777
157	V. L.	Citroën.	11 BL	104507	366991	»
158	V. L.	Citroën.	11 BL	105120	364922	»
159	V. L.	Citroën.	11 BL	105199	403583	A.109303
160	V. L.	Citroën.	11 BL	105214	410661	A.123724
161	V. L.	Citroën.	11 BL	105312	433685	A.145583
162	V. L.	Citroën.	11 BL	105809	452346	A.169832
163	V. L.	Citroën.	11 BL	106024	433021	A.144066
164	V. L.	Citroën.	11 BL	106032	450901	A.167900
165	V. L.	Citroën.	11 BL	106954	»	A.84930
166	V. L.	Citroën.	11 BL	107133	457625	A.175389
167	V. L.	Citroën.	11 BL	107207	»	A.94726
168	V. L.	Citroën.	11 BL	107435	457405	A.175685
169	V. L.	Citroën.	11 BL	107436	457406	A.175668
170	V. L.	Citroën.	11 BL	107508	»	A.93940
171	V. L.	Citroën.	11 BL	107630	»	A.147572
172	V. L.	Citroën.	11 BL	107657	458758	A.176278
173	V. L.	Citroën.	11 BL	107676	466610	A.112947
174	V. L.	Citroën.	11 BL	107846	458744	A.165662
175	V. L.	Citroën.	11 BL	107876	457400	A.175686
176	V. L.	Citroën.	11 BL	107894	457874	A.175631
177	V. L.	Citroën.	11 BL	107895	457686	A.176857
178	V. L.	Citroën.	11 BL	108249	391193	A.95247
179	V. L.	Citroën.	11 BL	108298	362665	»
180	V. L.	Citroën.	11 BL	108436	417256	A.125772
181	V. L.	Citroën.	11 BL	108558	444188	A.151568
182	V. L.	Citroën.	11 BL	108908	437121	A.149482
183	V. L.	Citroën.	11 BL	108892	»	A.140459
184	V. L.	Citroën.	11 BL	108894	424183	A.134114
185	V. L.	Citroën.	11 BL	109216	411661	A.155124
186	V. L.	Citroën.	11 BL	109244	403153	»
187	V. L.	Citroën.	11 BL	109313	»	A.140011
188	V. L.	Citroën.	11 BL	109421	419194	A.127936
189	V. L.	Citroën.	11 BL	100554	434227	A.141589
190	V. L.	Citroën.	11 BL	102282	386944	A.90437
191	V. L.	Citroën.	11 BF	100124	141691	C.08802
192	V. L.	Citroën.	11 BF	100880	141101	D.08583
193	V. L.	Citroën.	11 BF	101644	153088	D.09056
194	V. L.	Citroën.	11 BF	101904	150308	D.18336
195	V. L.	Citroën.	11 BF	102062	128630	»
196	V. L.	Citroën.	11 BF	102249	135021	D.04974
197	V. L.	Citroën.	11 BF	102383	146168	D.06750
198	V. L.	Citroën.	11 BF	102386	135360	D.05044
199	V. L.	Citroën.	11 BF	102406	149609	D.07913
200	V. L.	Citroën.	11 BF	102468	129357	D.08217
201	V. L.	Citroën.	11 BF	102555	144060	B.06831
202	V. L.	Citroën.	11 BF	103367	133236	C.04567
203	V. L.	Citroën.	11 BF	103723	151805	D.08626
204	V. L.	Citroën.	11 BF	104169	136818	D.05293
205	V. L.	Citroën.	11 BF	104970	127486	»
206	V. L.	Citroën.	11 BF	105632	131339	C.04002
207	V. L.	Citroën.	11 BF	106925	142587	D.06521
208	V. L.	Citroën.	11 BF	107176	»	C.04366
209	V. L.	Citroën.	11 BF	107309	131899	»
210	V. L.	Citroën.	11 BF	107492	144799	D.07006
211	V. L.	Citroën.	11 BF	107750	127161	»
212	V. L.	Citroën.	11 BF	108166	130056	C.03871
213	V. L.	Citroën.	11 BL	100052	129346	D.06216
214	V. L.	Citroën.	11 BL	100484	119504	»
215	V. L.	Citroën.	11 BL	101985	151196	C.10413
216	V. L.	Citroën.	11 BL	102388	129536	D.06163
217	V. L.	Citroën.	11 BL	102755	130545	D.06143
218	V. L.	Citroën.	11 BL	104087	147747	C.09780
219	V. L.	Citroën.	11 BL	104182	128211	»
220	V. L.	Citroën.	11 BL	105609	132882	C.06862
221	V. L.	Citroën.	11 BL	107508	133389	»
222	V. L.	Citroën.	11 BL	108888	141390	C.08795
223	V. L.	Citroën.	11 BL	109093	148803	»
224	V. L.	Citroën.	11 B	100061	148478	B.25691
225	V. L.	Citroën.	11 B	101427	153753	B.29440
226	V. L.	Citroën.	11 B	101417	141904	B.24942
227	V. L.	Citroën.	11 B	101654	150909	B.26961
228	V. L.	Citroën.	11 B	101867	136677	B.18941
229	V. L.	Citroën.	11 B	101927	143171	B.22633
230	V. L.	Citroën.	11 B	101943	147631	»
231	V. L.	Citroën.	11 B	101993	120415	»
232	V. L.	Citroën.	11 B	101999	126330	»
233	V. L.	Citroën.	11 B	102289	146503	B.24266
234	V. L.	Citroën.	11 B	102364	136017	B.18486
235	V. L.	Citroën.	11 B	102426	123516	»
236	V. L.	Citroën.	11 B	102449	138742	»
237	V. L.	Citroën.	11 B	102498	129643	B.14800
238	V. L.	Citroën.	11 B	102535	125377	B.14543
239	V. L.	Citroën.	11 B	102635	130185	B.14685
240	V. L.	Citroën.	11 B	103256	»	B.23361
241	V. L.	Citroën.	11 B	103909	133335	B.16998
242	V. L.	Citroën.	11 B	104316	145781	B.23879
243	V. L.	Citroën.	11 B	104988	119482	»
244	V. L.	Citroën.	11 B	105063	120477	»
245	V. L.	Citroën.	11 B	105172	152971	B.28327
246	V. L.	Citroën.	11 B	105603	142420	B.22182
247	V. L.	Citroën.	11 B	105760	154433	»
248	V. L.	Citroën.	11 B	106989	145773	B.25866
249	V. L.	Citroën.	11 B	107257	133292	B.17004
250	V. L.	Citroën.	11 B	107716	120052	»
251	V. L.	Citroën.	11 B	108281	144846	B.15687
252	V. L.	Citroën.	11 B	112473	130582	B.15565
253	V. L.	Citroën.	11 B	152875	»	B.15.285
254	V. L.	Citroën.	11 BL	114024	365987	»
255	V. L.	Citroën.	11 BL	114178	415759	A.170456
256	V. L.	Citroën.	11 BL	114265	448465	A.165123
257	V. L.	Citroën.	7 C	114072	201252	»
258	V. L.	Citroën.	7 C	114252	085280	A.150005
259	V. L.	Citroën.	7/11 CV	114300	202973	»
260	V. L.	Citroën.	11 BL	114350	»	A.130864
261	V. L.	Citroën.	11 BL	114353	459023	»
262	V. L.	Citroën.	11 BL	114453	449638	A.166440
263	V. L.	Citroën.	11 BL	114160	400811	»
264	V. L.	Citroën.	11 BL	114435	386182	A.89146
265	V. L.	Citroën.	11 BF	110993	123044	»
266	V. L.	Citroën.	11 BF	114140	146881	D.08649
267	V. L.	Citroën.	11 BF	114370	135916	D.05156
268	V. L.	Citroën.	11 BL	104430	»	A.145548
269	V.G.L.	Hotchkiss	686	020105	82225	»
270	V.G.L.	Hotchkiss	680	020003	80074	»
271	V.G.L.	Hotchkiss	680	020617	65641	»
272	V.G.L.	Hotchkiss	680	020132	81699	»
273	V. L.	Citroën.	11 BL	100152	375432	»
274	V. L.	Citroën.	11 BL	104197	391936	»

En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat.

275	V.G.L.	Hotchkiss	680	020324	66536	»

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation du capital minimum des banques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;
Vu l'arrêté du 30 juillet 1941 relatif à la fixation du capital minimum des banques,

Arrête:

Art. 1er. — Le capital minimum prévu à l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 est fixé à 50 millions de francs pour les banques constituées sous forme de sociétés par actions et à 10 millions de francs pour les autres banques. Les chiffres de 50 et 10 millions de francs sont respectivement réduits à 25 et 5 millions de francs pour les banques qui ne possèdent qu'un ou deux sièges permanents d'exploitation.

Art. 2. — Toute banque devra avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent le 30 juin 1955 au plus tard.

Art. 3. — L'arrêté du 30 juillet 1941 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 5 mai 1954:

Mme Fillodeau (Adrienne), agent supérieur de 1re classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1954.

M. Goubault (Jean), agent supérieur de 3e classe (5e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevé au 6e échelon de son grade à compter du 21 janvier 1954

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Gantier (Jean), administrateur civil de 3e classe (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1946, auprès du ministère des affaires étrangères, dans les conditions ci-dessous indiquées:

Du 1er septembre 1946 au 7 décembre 1947, pour exercer les fonctions de chargé de mission au cabinet civil du résident général de la République française au Maroc;

Du 8 décembre 1947 au 31 mai 1950, pour exercer les fonctions d'ingénieur auprès du bureau de recherches et de participations minières du Maroc;

A compter du 1er juin 1950, auprès de l'administration centrale de la résidence générale pour exercer les fonctions de chargé de mission au secrétariat général du protectorat de la République française au Maroc.

M. Gantier (Jean), administrateur civil de 3e classe (1e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau à l'administration centrale de la résidence générale de la République française au Maroc.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Mignot (Jean-Camille-Gustave), adjoint administratif, 2e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est placé en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, pour la durée de son stage, à compter du 1er mars 1954 (un an).

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Rouix (Joseph), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande et pour une durée maximum d'un an, en service détaché dans le cadre de direction et de contrôle de la même administration pour remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur principal du 1er échelon.
Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er avril 1954

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Samama (Roger), commis à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de la résidence générale de France en Tunisie en qualité de commis au service tunisien des statistiques, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 mai 1954 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 mai 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 mai 1954 portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est conforme aux lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Maurice de Broglie, président de l'académie des sciences, président de l'Institut de France. Commandeur du 16 janvier 1947.

Création d'un certificat d'aptitude au minage dans les carrières.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique industriel et commercial,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude au minage, dans les carrières incluses dans les groupes et sous-groupes suivants de la nomenclature des professions donnée par le décret du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949:

Groupe 14. — Extraction de matériaux, en entier.

Groupe 15. — Extraction et préparation de matériaux divers:

Sous-groupe 15/1: extraction de craie.
Sous-groupe 15/73: extraction de terre d'infusoires.

Groupe 31. — Extraction d'argile pour céramiques.

Groupe 32/5. — Extraction de matériaux associée à la fabrication de chaux et ciments.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.
Toutefois, au cas où le nombre de candidats inscrits serait trop faible, pourraient être organisées des sessions interdépartementales.
L'examen comprend des épreuves pratiques et des épreuves orales, à l'exclusion de toute épreuve écrite. La nature, la durée, les coefficients et les programmes sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté qui seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les sessions d'examens seront instituées par le préfet, à la demande de la profession.

Art. 4. — Le jury est composé:

1° D'un représentant de l'enseignement technique, président, nommé par le préfet sur proposition du recteur;
2° D'un représentant du service des mines, vice-président;
3° D'un représentant de la sécurité sociale du régime intéressé ou de l'institut national de sécurité;
4° D'un représentant qualifié des exploitants;
5° D'un représentant des salariés (boute-feu titulaire);
6° A titre consultatif, d'un moniteur de stages spécialisés.

Les membres du jury sont nommés par le préfet, sur la proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves pratiques pourront varier suivant les départements pour tenir compte des exigences techniques locales; mention sera faite sur le certificat délivré des techniques sur lesquelles le candidat a été interrogé; celui-ci pourra obtenir, éventuellement, l'extension de son certificat à d'autres techniques lors de sessions ultérieures, soit en cas d'évolution de la technique locale, soit en cas de mutation du titulaire en une autre région.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen:

a) Les ouvriers âgés de vingt ans au moins, exerçant depuis deux ans au moins au jour de l'examen une fonction dans laquelle ils ont pu acquérir une connaissance suffisante des explosifs, dont six mois comme adjoints à un boute-feu titulaire;

b) Les ouvriers professionnels exerçant déjà la fonction de boute-feu dans les carrières ou les mines;

c) Les cadres de maîtrise, ainsi que les chefs d'exploitation de carrières

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter:

1° Un bulletin de naissance ou toute autre pièce d'identité faisant connaître de manière certaine son état civil et son âge;

2° Un certificat du chef d'entreprise attestant que le candidat remplit les conditions énoncées aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 7.

Pour les chefs d'exploitation, cette pièce sera remplacée par un certificat délivré par le ou les maires du ou des lieux où sont situées les carrières, attestant que le candidat exploite lui-même et régulièrement ces carrières depuis au moins deux ans au moment de la session d'examen;

3° Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat et adressée au préfet du département, accompagnée de deux photographies d'identité;

4° Un certificat médical d'un médecin du travail attestant que le candidat est apte physiquement à l'exercice du métier.

Art. 9. — Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale égale à 12/20 sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi, dans chaque centre d'examen, un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé. Une copie en sera adressée pour information:

A la caisse régionale de sécurité sociale (service prévention) ou à l'union régionale des sociétés de secours minières, dans le cas des ardoisières;

A l'ingénieur en chef des mines de la circonscription minéralogique intéressée.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude au minage sont signés par le préfet et le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Les titulaires devront passer régulièrement au moins tous les cinq ans une visite médicale auprès d'un médecin agréé du travail, lequel attestera qu'ils sont toujours aptes à l'exercice de la profession.

Cette attestation figurera à l'emplacement réservé à cet effet au verso du certificat.

Art. 12. — Le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale, le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ POSTAL.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Institution d'une commission de réforme des études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier la réforme des études médicales.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

M. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur, président.

M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Aubin, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

M. Auvigne, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes.

M. Baudouin, secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine.

M. Bellocq, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

M. Benard, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Etienne Bernard, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris.

M. Boidé, directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population.

M. Bonniot, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Grenoble.

M. Bugnard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse, directeur de l'institut national d'hygiène.

M. Callot, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

M. Calvet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

M. Combemale, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

M. Courrier, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, professeur au Collège de France.

M. Creyssel, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, président de l'association des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics.

M. Debré, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Dechaume, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Delannoy, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

M. Delarue, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Deparis, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. Dognon, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Donady, directeur de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale.

M. Doublet, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Fey, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Fontaine, doyen de la faculté de médecine de Strasbourg.

M. Gastinel, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Giraud, doyen de la faculté de médecine de Montpellier.

M. Gosset, agrégé près la faculté de médecine de Paris.

M. Hazard, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Huriez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

M. Kourilsky, agrégé près la faculté de médecine de Paris, président du syndicat des médecins des hôpitaux de Paris.

M. Lamache, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes.

M. Lambling, secrétaire général du collège de médecine des hôpitaux de Paris.

M. Lefebvre, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

M. Lemaire, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Leriche, professeur honoraire au Collège de France.

M. Levy-Solal, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Lulon, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand.

M. Martin, directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon.

M. Mattei, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

M. Mollaret, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Mondor, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Moreau, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Morin, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

M. Parisot, doyen de la faculté de médecine de Nancy.

M. Pasteur-Vallery-Radot, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Peres, doyen de la faculté des sciences de Paris.

M. Piédelièvre, président du conseil national de l'ordre des médecins.

M. Polonovski, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Portmann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

M. Potez, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rouen.

M. Roueche, président de la confédération nationale des syndicats médicaux français.

M. Sarroux, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

M. Sigalas, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

M. Simonin, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

M. Soula, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

M. Thomas, professeur à la faculté de médecine de Nancy.

M. Turchini, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

M. Wertheimer, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. le président de l'office de médecine de l'union nationale des étudiants de France.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission de réforme des études médicales est assuré par le 2e bureau de la direction de l'enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
MARCEL BOUISSET.

Concours d'agrégation des facultés de droit en 1954 (sections de droit public et de sciences économiques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit;

Vu la loi du 5 avril 1937 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des personnels enseignant à l'étranger, dans la France d'outre-mer ou dans les Etats associés;

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 27 avril 1954 réduisant les délais de publication et d'inscription;

Vu l'arrêté du 20 mai 1954 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1954 (sections de droit public et de sciences économiques) en vue de pourvoir aux besoins des facultés de droit de la métropole et de la faculté de droit de l'université d'Alger,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit (session de 1954) commenceront aux dates suivantes:

Section de droit public: 27 septembre 1954.

Section de sciences économiques: 30 septembre 1954.

Art. 2. — Les candidats aux épreuves visées à l'article 1er ci-dessus devront se soumettre à un examen médical effectué par un médecin assermenté, désigné par l'administration.

Art. 3. — Les candidats proposés par le jury pour l'admission définitive, qui seront affectés dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger, dans les Etats associés ou dans les territoires d'outre-mer, devront servir dans ledit établissement pendant une durée minimum de deux ans pour la faculté de droit de l'Indochine et de quatre ans pour les autres établissements mentionnés ci-dessus.

Art. 4. — Les jurys des concours dresseront pour chacune des deux sections et transmettront au ministère de l'éducation nationale, dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 25 juillet 1929, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive.

Les candidats visés à l'article 3 ci-dessus sont affectés dans l'un des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, dans les Etats associés ou dans les territoires d'outre-mer par arrêté du ministre intéressé et nommés en qualité d'agrégé dans une faculté de droit des universités des départements par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans les conditions fixées par le décret du 31 octobre 1950.

Les agrégés nommés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont placés en position de détachement du corps des agrégés des facultés de droit des universités des départements pour occuper l'un des emplois prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 21 mars 1953.

Fait à Paris, le 25 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Gilkes (Stanley), administrateur civil de 2e classe (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché pendant trois ans, à compter du 31 juillet 1953, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions de chef du service d'administration générale à la direction générale de l'enseignement en Afrique occidentale française.

Administration académique.

Par arrêté du 19 mai 1954, Mme Cailliot, née Lemarque (Marie-Simone), rédacteur d'administration académique de 2e classe (1er échelon), est détachée, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, au ministère de l'éducation nationale, du 1er mars 1954 au 28 février 1955.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Mascart (Georges), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur de l'école alsacienne (109, rue Notre-Dame-des-Champs) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur de mathématiques.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Maillac (Fernand), principal licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]), pour une période courant du 1 décembre 1948 au 28 mars 1952, en vue d'exercer les fonctions de directeur des études à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 mai 1954, Mme Colsaet, née Mazaleyrat, institutrice de 1re classe, du département du Loiret, est mise, du 19 février 1952 au 30 septembre 1952, à la disposition du préfet du Nord pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lille.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Soule (Gaston), instituteur de 1re classe, du département des Hautes-Pyrénées, est maintenu, du 1er mai 1950 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet des Hautes-Pyrénées pour exercer les fonctions de directeur conseiller du centre départemental d'orientation professionnelle de Tarbes.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Delbec (Jean), instituteur de 2e classe, du département de la Seine-Inférieure, est mis, du 1er avril 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Dieppe.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Guermont (Jean), instituteur de 1re classe, du département de l'Eure, est maintenu, du 1er septembre 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet de l'Eure pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental professionnel de l'Eure.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Guermont (Jean), instituteur de 1re classe, du département de l'Eure, est mis, du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre technique d'orientation professionnelle de l'Eure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1954: page 2069, 2e colonne, 5e paragraphe, en ce qui concerne les arrêtés du 22 février 1954 portant renouvellement du détachement d'instituteurs et d'institutrices auprès du centre national de la recherche scientifique, au lieu de: « Mme Constantin, née Jaussaud (Bouches-du-Rhône), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954 », lire: « Mme Constantin, née Jaussaud (Hautes-Alpes), du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954 ».

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Levy (Roger), inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 3e classe (cadre Seine-et-Oise), détaché auprès de l'Assemblée de l'Union française pour exercer les fonctions de conseiller, est maintenu en cette position pour la durée de son mandat, à compter du 19 novembre 1953.

Par arrêté du 19 mai 1954, Mlle Lareppe (Antoinette), employée de bureau au service départemental de la jeunesse et des sports des Ardennes (6e échelon), est placée en position de détachement pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif stagiaire à la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement dans le règlement du 15 avril 1945 de produits à base de peroxyde de benzoyle (matières dangereuses 1954, n° 15).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

1° A l'article 481 (Enumération des matières de la sous-classe III *a*, deuxième catégorie), ajouter le groupe 31.209 suivant:

« Gr. 31.209. — Peroxyde de benzoyle flegmatisé.

« NOTA. — Seuls peuvent être déclarés comme peroxyde de benzoyle flegmatisé, les mélanges de peroxyde de benzoyle et d'un liquide de point d'éclair supérieur à 120°, dont la vitesse de combustion linéaire ne dépasse pas 2 cm/sec. (Voir appendice n° 13, art. 1071). »

2° L'article 487 (Règles générales. — Emballage) est modifié de la façon suivante:

a) Le texte des matières de deuxième catégorie du paragraphe 2 (marge de remplissage) est complété par:

« Gr. 31.209 ... 6 p. 100 ».

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le suivant:

« 3. Sauf le nitrométhane (gr. 31.208), le peroxyde de benzoyle flegmatisé (gr. 31.209) tous les liquides ..... (le reste sans changement). »

c) Le paragraphe 5 devient:

« 5. A l'exception du sulfure de carbone et des liquides inflammables qui en contiennent (gr. 31.201), du peroxyde de benzoyle flegmatisé (gr. 31.209), les liquides ..... (le reste sans changement). »

3° Ajouter l'article 488 *quater* suivant:

« 488 *quater*. — Gr. 31.209 (Peroxyde de benzoyle flegmatisé).

« Le peroxyde de benzoyle flegmatisé doit être placé dans des récipients étanches, qui seront placés avec interposition de matières de calage dans des caisses en bois ou en carton fort; ces dernières devront répondre aux conditions de l'article 10 des dispositions générales. »

4° A l'article 505 (Chargement et manutention des liquides de deuxième catégorie), remplacer le premier alinéa du paragraphe 1er par le suivant:

« 1. — Les liquides de deuxième catégorie, autres que ceux du groupe 31.209 doivent être transportés en wagons découverts ».

5° A l'article 572 (Enumération des matières de la sous-classe III *b*, quatrième catégorie), ajouter dans le texte du groupe 32.401, après « mèches soufrées »:

« ... mélanges de peroxyde de benzoyle et d'une matière pulvérulente incombustible ne renfermant pas plus de 30 p. 100 de peroxyde de benzoyle. »

6° Ajouter l'appendice n° 13 ci-après:

APPENDICE N° 13. — Détermination de la vitesse linéaire de combustion.

« 1.071. — La vitesse linéaire de combustion est déterminée au moyen d'une gouttière hémi-cylindrique horizontale, en acier, de 20 mm de diamètre intérieur, de 1 à 1,5 mm d'épaisseur, dans laquelle le produit, après avoir été versé sur une longueur de 1 mètre et non tassé, est arasé à la partie supérieure. L'inflammation est faite au moyen d'un brandon d'alcool enflammé (tampon ou amiante trempé dans l'alcool) présenté sous l'extrémité de la gouttière; on note au moyen d'un compteur à secondes: 1° le temps pendant lequel la flamme doit être appliquée pour qu'il y ait combustion propre du produit; 2° le temps que met la flamme à se propager sur une longueur de 1 mètre, ou, si elle s'éteint avant ce parcours, la longueur qu'elle a parcourue et le temps qu'elle a mis à effectuer ce parcours. Cet essai doit être effectué en atmosphère calme (absence de vent ou de courant d'air). »

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est complétée de la manière suivante:

Mélanges de peroxyde de benzoyle et d'une matière pulvérulente incombustible ne renfermant pas plus de 30 p. 100 de peroxyde de benzoyle.	111 *b*	572	4°	32.401	311
Peroxyde de benzoyle flegmatisé.....	111 *a*	481	2°	31.209	311

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e). N° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 7.

Transport des chlorates (matières dangereuses 1954, n° 16).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel de l'article 651 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes (sous-classe III *c*, matières comburantes) est remplacé par le suivant:

« *Art.* 651. — 1. Les matières des Gr. 33204 *a* et 33205 seront emballées dans des fûts métalliques, ou autres récipients métalliques, étanches.

« 2. Les matières du Gr. 33204 *a* pourront aussi être renfermées par quantités de 1 kg au plus dans des boîtes cylindriques à fonds métalliques sertis et à parois latérales en métal ou doublées intérieurement d'une feuille métallique. Ces boîtes seront placées soit dans une caisse en bois, soit dans une caisse en carton fort satisfaisant aux conditions du paragraphe 13 de l'article 10; le poids d'une caisse en carton ne devra pas dépasser 30 kg.

« 3. Les matières du Gr. 33204 *b* seront emballées, soit en boîtes ou tonneaux métalliques étanches, soit dans des tonneaux en bois dur bien étanches. »

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e), compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 7.

Transport d'engins à charge creuse (matières dangereuses 1954, n° 17).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes (sous-classe I *b*, munitions) est modifié de la façon suivante:

1° A l'article 152 (deuxième catégorie), remplacer le texte du groupe 12.205 par le suivant:

« Gr. 12.205. — Engins à charge creuse, dépourvus de détonateurs, renfermant plus de 25 grammes mais pas plus de 1 kilogramme de substance explosive, immobilisée dans l'enveloppe.

« NOTA. — Dans les engins du groupe 12.205, l'explosif ne doit en aucun point se trouver nu. »

2° A l'article 153 (troisième catégorie), ajouter le groupe 12.305 nouveau:

« Gr. 12.305. — Petits engins à charge creuse, dépourvus de détonateurs, renfermant 25 grammes au plus de substance explosive, immobilisée dans l'enveloppe. »

3° A l'article 158 qui prendra pour titre: « Caisses en bois », faire mention, au paragraphe *b*, du groupe 12.305 parmi l'énumération des groupes pour lesquels le poids des caisses en bois est limité à 150 kg.

4° Ajouter l'article 165 *bis* nouveau:

« 165 *bis*. — Petits engins à charge creuse.

« Les petits engins à charge creuse (gr. 12.305), enfermés dans des étuis solides, peuvent être emballés soit dans des caisses en bois répondant aux conditions de l'article 158, soit dans des caisses en carton fort qui devront répondre aux conditions du paragraphe 13 de l'article 10 des dispositions générales. Le poids brut d'un colis en carton ne devra pas dépasser 25 kg. »

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée et complétée de la manière suivante:

1° Ajouter les rubriques suivantes:

Charges creuses. — Voir à Engins à charge creuse et à Petits engins à charge creuse.					
Petits engins à charge creuse.....	1 *b*	153	3°	12.305	122

2° Compléter le texte de la rubrique « Engins à charge creuse » (p. 255) par: « Voir aussi: Petits engins à charge creuse ».

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour au 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e), compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 7.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R. N. 5 entre les P. K. 18.500 et 19.090.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise en vue de l'aménagement de la route nationale n° 5 dans sa section comprise entre la fin de la déviation de Villeneuve-Saint-Georges (P. K. 18.500) et son croisement avec la route nationale n° 448 (P. K. 19.090);

Vu le plan au 1/500 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 18 mars 1953;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux et Montgeron, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 juin 1953;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 14 avril 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 5 dans sa section comprise entre la fin de la déviation de Villeneuve-Saint-Georges (P. K. 18.500) et son croisement avec la route nationale n° 448 (P. K. 19.090) sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux et Montgeron, conformément aux dispositions du plan au 1/500 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Octroi par le port autonome de Bordeaux, au syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise pour l'adduction et la distribution de l'eau, d'une concession pour l'alimentation en eau potable de bassins du port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par la loi du 30 décembre 1928, par les décrets des 25, 30 octobre 1935 et 4 mai 1937 et par la loi du 8 avril 1941;

Vu le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, modifié par les décrets des 25 octobre 1935, 25 avril 1937 et 21 juillet 1951;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, modifié par les décrets des 29 décembre 1925 et 20 avril 1928;

Vu la loi n° 2167 du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par l'article 101 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de 1948;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale complétée par la loi du 22 mars 1890 et modifiée par la loi du 13 novembre 1917;

Vu l'arrêté du 21 juin 1949 du préfet de la Gironde approuvant la constitution du syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise pour l'adduction et la distribution de l'eau (S. I. A. B. A. D. E.), ensemble les statuts de ce syndicat annexés audit arrêté;

Vu la convention passée le 12 avril 1952 avec le port autonome de Bordeaux par le directeur de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage, agissant en qualité de régisseur du S. I. A. B. A. D. E. dûment habilité à cet effet par la délibération du 18 décembre 1951 du comité de ce syndicat en vue de la concession au S. I. A. B. A. D. E. de l'alimentation en eau potable des quais de Bordeaux rive gauche, des bassins à flot et de Queyries;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet de concession, notamment:

Les délibérations du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux en date des 26 octobre 1951, 7 mars 1952 et 29 janvier 1954;

L'avis de la commission permanente d'enquête du port de Bordeaux en date du 11 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 12 avril 1952 entre le port autonome de Bordeaux représenté par son directeur M. Collard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, agissant en vertu des délibérations des 26 octobre 1951 et 7 mars 1952 du conseil d'administration du port autonome, d'une part, et le syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise pour l'adduction et la distribution de l'eau (S. I. A. B. A. P. E.) dont le siège est à l'hôtel de ville de Bordeaux, représenté par M. Bouyer, directeur de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage, régisseur de ce syndicat, agissant en vertu de la délibération du 18 décembre 1951 du comité de ce syndicat, d'autre part, en vue de l'octroi au S. I. A. B. A. D. E., conformément aux dispositions du cahier des charges qui restera annexé au présent arrêté ainsi que la convention susvisée, de la concession de l'alimentation en eau potable des quais de Bordeaux rive gauche, des bassins à flot et de Queyries.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD BECK.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

RENÉ PAUTA.

CONVENTION

Entre M. Collard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Bordeaux, agissant au nom de cet établissement en vertu des délibérations du conseil d'administration en date des 26 octobre 1951 et 7 mars 1952,

D'une part;

Et M. Bouyer, directeur de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage (S. L. E. E.), agissant au nom et pour le compte du syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise pour l'adduction et la distribution de l'eau (S. I. A. B. A. D. E.) en sa qualité de gérant dûment habilité à cet effet par la délibération du 18 décembre 1951 du comité dudit syndicat,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit sous réserve de l'approbation par un arrêté interministériel:

Art. 1er. — Le port autonome de Bordeaux concède au syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise pour l'adduction et la distribution de l'eau, qui accepte, l'établissement et l'exploitation, sur les quais de la rive gauche de la Garonne, des bassins à flot et de Queyries, d'un outillage pour l'alimentation en eau potable des installations maritimes du port de Bordeaux proprement dit, comprises dans la circonscription du port autonome.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. — La présente convention entrera en vigueur à la date de son approbation par l'administration supérieure, dans les conditions de la loi n° 2167 du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes. Elle restera, jusqu'à cette date, sans effet.

Art. 3. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et des pièces y annexées seront supportés, s'il y a lieu, par le syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise pour l'adduction et la distribution de l'eau.

Bordeaux, le 12 avril 1952.

Le directeur du port autonome de Bordeaux,
COTTARD.

Pour le concessionnaire:
Le directeur de la S. L. E. E., gérant du S. I. A. B. A. D. E.,
BOUYER.

Vu pour être annexée à l'arrêté en date de ce jour:
Paris, le 17 mai 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Art. 1er. — *Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant d'une manière générale les ouvrages et installations nécessaires pour assurer l'alimentation et la distribution en eau potable sur le domaine du port de Bordeaux proprement dit (quais de rive gauche, bassins à flot et Queyries), ainsi que la distribution de cette eau aux navires accostés à ces quais.

L'outillage comprendra:

1° Les ouvrages appartenant au port autonome et qui seront remis par celui-ci au concessionnaire pour la durée de la concession, dans l'état où ils se trouvent actuellement, ouvrages énumérés ci-après:

a) Les conduites et appareils de fontainerie dont le plan exact sera annexé au présent cahier des charges;

b) Le matériel de distribution d'eau aux navires, manches, chariots, compteurs, etc. dont un inventaire contradictoire sera dressé;

2° Les ouvrages, installations ou appareils que le concessionnaire sera amené à mettre en place pour les besoins ou l'amélioration du réseau de distribution d'eau;

3° Les locaux et emplacements suivants mis par le port autonome à la disposition du concessionnaire:

a) Une cellule de 6 × 5 mètres dans le pignon amont du hangar 7 pour y installer le poste de distribution des quais de rive gauche;

b) Une partie de la cellule du pignon Sud-Ouest du hangar 37, au bassin à flot n° 1, pour y installer le poste de distribution de ce bassin;

c) Un emplacement dans le prolongement de la façade côté Sud du hangar 40 au bassin à flot n° 2. Sur cet emplacement, le concessionnaire sera autorisé à construire un local en bois servant de poste central et comportant un dépôt de matériel, un garage et un bureau.

Le port autonome assurera une liaison téléphonique de ces différents locaux entre eux et avec les services du port, soit par l'intermédiaire de son standard, soit par des postes reliés au réseau général (frais d'abonnement et de communications des postes reliés au réseau général à la charge du concessionnaire).

Art. 2. — *Nature de la concession.*

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port. Les quais sur lesquels ils sont établis resteront affectés à l'usage du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Pendant toute la durée de la présente concession, le concessionnaire aura le droit exclusif d'utiliser les voies publiques, quais et terre-pleins compris dans la partie du domaine de l'Etat, gérée par le port autonome, pour y établir ou entretenir tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution de l'eau potable, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

Il s'engage à assurer ou à distribuer toute l'eau qui sera nécessaire aux besoins présents et futurs tant des installations portuaires que des navires accostés aux quais compris dans le périmètre de la concession.

Le concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages et canalisations énumérés à l'article 1er ci-dessus pour des besoins autres que ceux faisant l'objet de la présente concession, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution d'eau et que toutes les obligations du présent cahier des charges soient remplies. Cette autorisation sera en outre strictement subordonnée aux conditions ci-après:

Le concessionnaire sera tenu pour ces fournitures étrangères à la présente convention de réserver expressément les droits du port autonome au cas de reprise des installations, soit en fin de concession, soit par rachat ou déchéance.

TITRE II

EXÉCUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Art. 3. — *Projet d'exécution.*

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au directeur du port autonome les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le directeur du port autonome aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Art. 4. — *Exécution des travaux.*

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogation autorisée par le directeur du port autonome.

Art. 5. — *Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis par le concessionnaire ou qui lui seront remis par le port autonome seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de la part du concessionnaire dans l'exécution des prescriptions des deux précédents alinéas du présent article, il y sera prévu d'office à la diligence des ingénieurs du port autonome, à la suite d'une mise en demeure adressée par le directeur du port autonome et restée sans effet. Le montant des avances faites par l'administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le directeur du port autonome.

Art. 6. — *Frais de construction, d'entretien et d'exploitation.*

Tous les frais de réparation, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution seront à la charge du concessionnaire. Il en sera de même des travaux d'entretien des branchements « incendie ».

Seront également à sa charge les frais d'extension de modification ou d'amélioration que sur sa demande il sera autorisé à apporter aux ouvrages existants.

Par contre, la construction ou le déplacement éventuel des conduites et des appareils annexes visés à l'article 1er ci-dessus, exécuté à la demande du port autonome, sera effectué par le concessionnaire aux frais du demandeur et sera facturé aux prix du bordereau en vigueur pour le S. I. A. B. A. D. E. au moment de l'exécution de ces travaux, bordereau qui sera annexé au présent cahier des charges.

Art. 7. — *Pavages, empierrements, revêtements.*

Seront à la charge du concessionnaire:

Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation ou de l'amélioration des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées.

Art. 8. — *Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Art. 9. — *Règlements de voirie.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie et, d'une manière générale, à tous les règlements du port existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique ou sur les terre-pleins du port, en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée ou les terre-pleins seront rétablis en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Il est précisé que dans les chaussées ouvertes à la circulation, les canalisations devront être établies au fond d'une tranchée de 0,80 m de profondeur au moins au-dessus des tuyaux; ces tranchées seront remblayées par tranches de 15 cm soigneusement pilonnées. Le reblocage des pavés ou autres matériaux devra être fait avec soin et ne pas former une saillie supérieure à 0,05 m.

Après exécution des travaux, les terres et gravois provenant des fouilles seront enlevés aussitôt de manière à rendre la voie publique parfaitement libre. Si cet enlèvement n'était pas fait dans les quarante-huit heures, le port autonome aurait le droit de le faire exécuter aux frais, risques et périls du concessionnaire. Un mois au plus après ce premier travail, le concessionnaire devra procéder à la réfection définitive de la voirie, soit par une remise en place du pavage avec rejointement s'il y a lieu, soit par une réfection du revêtement s'il s'agit de revêtement autre que des pavages. Faute par le concessionnaire de faire le nécessaire et après une mise en demeure restée sans résultat dans la huitaine, le port autonome pourra faire exécuter ces travaux, aux frais, risques et périls du concessionnaire. Celui-ci restera, dans tous les cas, responsable pendant un an de la bonne exécution des travaux.

Art. 10. — *Effets du libre usage de la voie publique.*

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ou la circulation sur les voies ferrées causeraient aux ouvrages fixes.

Il ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées, des terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par des particuliers autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Art. 11. — *Contrôle de la construction et de l'entretien.*

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du port autonome de Bordeaux.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le directeur du port autonome, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Un plan détaillé et coté au 1/20.000 des canalisations sera fourni au port autonome dans le troisième mois suivant la date de prise de possession des installations par le concessionnaire.

Ce plan devra être tenu à jour par le concessionnaire et présenté à toute réquisition des agents du port autonome. Il devra être complété par tous renseignements sur la dimension et l'emplacement des canalisations, vannes et appareils de fontainerie ainsi que les bouches d'incendie.

Art. 12. — *Installations et appareils supplémentaires.*

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le directeur du port, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par le conseil de préfecture.

TITRE III

EXPLOITATION

Art. 13. — *Police des quais et du port.*

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et des bateaux aux quais outillé par lui ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des voies publiques, quais et terre-pleins.

Art. 14. — *Provenance et qualités de l'eau.*

L'eau fournie par le concessionnaire proviendra des conduites de son réseau de distribution d'eau potable destinée à l'alimentation de la ville de Bordeaux et de l'agglomération bordelaise.

Le concessionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que l'eau livrée à la consommation n'est pas contaminée. A cet effet, le port autonome aura le droit de lui demander communication des analyses de l'eau, exécutées par les laboratoires officiels et éventuellement de faire procéder à la prise d'échantillons en divers points du réseau en vue de leur analyse chimique et bactériologique.

Dans tous les cas le concessionnaire demeure entièrement responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une contamination, même temporaire, de l'eau distribuée.

Art. 15. — *Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les fournitures d'eau.*

Le concessionnaire sera tenu de répondre aux demandes d'eau qui lui seraient adressées par les navires non seulement pendant les jours et heures réglementaires de travail sur le port, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand il y aura urgence constatée par les agents du service du port.

Le concessionnaire sera tenu dans les mêmes conditions d'assurer la fourniture de l'eau aux divers services du port pour les besoins des installations portuaires (hangars, bureaux, ateliers, water-closets, douches, postes d'eau, etc.).

Enfin, il devra également desservir, sur la demande des intéressés, les diverses installations privées participant à l'exploitation du port et dont l'établissement aura été régulièrement autorisé par le directeur du port autonome à l'intérieur du périmètre de la concession.

Art. 16. — *Branchements.*

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau des conduites de distribution jusqu'aux installations à desservir, tant publiques que privées et compris entre la conduite et l'appareil de mesure, seront installés, s'ils n'existent déjà, par le concessionnaire.

Tous les branchements seront entretenus par le concessionnaire.

Les frais d'établissement et d'entretien de ces branchements seront à la charge des abonnés et remboursés par ceux-ci au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après. Par exception, les travaux pour l'entretien des branchements incendies, reliés directement au réseau de distribution, seront exécutés par le concessionnaires et à ses frais.

L'appareil de mesure sera placé dans l'installation desservie, aussi près que possible de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du concessionnaire. Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des abonnés.

Art. 17. — *Service d'incendie.*

Le service de sécurité disposera en cas de sinistre de l'ensemble des prises existantes dans le périmètre de la concesion.

Un essai mensuel de l'ensemble de ces prises pourra être fait par les agents du port autonome et éventuellement par les services municipaux d'incendie, après accord du concessionnaire sur le jour et l'heure de la manœuvre et en présence des représentants des deux parties.

La durée totale de l'ouverture de chaque prise ne devra pas en principe excéder dix minutes.

Le concessionnaire aura la faculté d'isoler pendant la nuit les conduites maîtresses en bordure des quais, sous la réserve expresse qu'en cas de sinistre ces conduites puissent être immédiatement remises sous pression par les agents dudit concessionnaire qui seront mis à titre gracieux à la disposition des autorités.

Dans le cas où des fuites seraient signalées dans les réseaux « incendies » du port autonome ou des particuliers par les appareils de contrôle, les intéressés seront tenus, à la demande du concessionnaire, de réparer, dans un délai maximum de huit jours, les fuites existantes. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de fermer et de plomber la vanne placée à l'origine de ce branchement jusqu'à ce que les réparations soient effectuées.

Art. 18. — *Contrôle de l'eau distribuée.*

L'eau livrée aux navires sera distribuée par les soins du concessionnaire et enregistrée au moyen de compteurs mobiles.

L'eau fournie aux établissements publics et privés installés sur le domaine du port sera mesurée au moyen de compteurs fixes, placés à l'origine des prises d'eau. Les branchements d'incendie destinés à la protection d'ateliers ou de magasins et comportant des prises d'eau à l'intérieur de ces établissements, seront munis d'appareils de contrôle spéciaux, fournis et mis en place par le concessionnaire aux frais des intéressés.

Les bouches d'incendie reliées directement au réseau de la concession et installées dans l'enceinte portuaire seront alimentées sans compteur.

Art. 19. — *Compteurs.*

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréés par le port autonome et le concessionnaire.

En ce qui concerne les compteurs fixes installés sur branchement et appartenant aux abonnés, ceux existant lors de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges seront maintenus en service aussi longtemps qu'ils assureront un service correct.

Par contre, pourront être remplacés les compteurs existants dont le calibre ne correspondrait pas à la consommation normalement constatée ou estimée.

Les compteurs nouveaux seront fournis en location par le concessionnaire qui en assurera la pose et le plombage aux frais des usagers.

Tous les compteurs anciens et nouveaux seront entretenus par le concessionnaire moyennant le payement par l'usager de la redevance prévue à l'article 28 ci-après.

Les compteurs mobiles, destinés au contrôle de l'eau distribuée aux navires, seront fournis par le concessionnaire.

Art. 20. — *Règlement du port et mesure de police.*

Le concessionnaire sera soumis au règlement du port.

Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le préfet ou aux décisions qui seront prises par le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu, pour réglementer l'usage des

installations dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Il sera tenu de déplacer, momentanément et à ses frais, ses installations mobiles, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port, pour les besoins de l'exploitation du port.

Art. 21. — *Mesures de détail.*

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu.

Art. 22. — *Agents du concessionnaire.*

Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Art. 23. — *Sous-traités ou cession de l'entreprise.*

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du directeur du port autonome, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers le port autonome qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation accordée conformément à la procédure réglementaire applicable aux concessions d'outillages publics.

Art. 24. — *Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs du port autonome de Bordeaux.

Le concessionnaire payera annuellement au port autonome, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de cinq mille francs, revisable tous les cinq ans.

TITRE IV

Tarifs

Art. 25. — *Taxes maxima.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

1° Fournitures d'eau aux navires et bateaux, au compteur.

Les taxes maxima correspondant à ces fournitures — dans les conditions précisées à l'article 27 ci-après — seront déterminées par référence aux tarifs de vente du S. I. A. B. A. D. E. suivant les modalités ci-dessous:

On prendra pour référence le tarif de vente P du mètre cube d'eau par le S. I. A. B. A. D. E. aux habitants des villes et communes syndiquées dit « tarif domestique » tel qu'il résulte du cahier des charges du régisseur du S. I. A. B. A. D. E. (art. 25, par. A), surtaxes communales et syndicales exclues.

Les taxes maxima seront alors les suivantes:

a) Fournitures aux navires autres que ceux du port autonome de Bordeaux. — Par mètre cube: 4 P, avec minimum de perception de 15 mètres cubes.

b) Fournitures aux navires et bateaux du port autonome de Bordeaux. — Par mètre cube: 2 P, avec minimum de perception de 15 mètres cubes.

Il est précisé que ces taxes s'entendent, pour les fournitures effectuées pendant les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

Pour les fournitures à assurer en dehors de cet horaire, c'est-à-dire entre 19 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, les taxes ci-dessus seront majorées de 20 p. 100. Cette majoration ne sera toutefois pas applicable pour les fournitures commencées pendant l'horaire normal ci-dessus défini.

2° Fournitures d'eau aux installations à terre, tant à celles du port autonome qu'aux installations privées établies sur le domaine du port, à l'exception des installations sanitaires publiques. — Les fournitures d'eau destinées à ces installations seront facturées aux conditions définies par les règlements et tarifs du S. I. A. B. A. D. E. en vigueur au moment de cette fourniture, conformément aux définitions de tarif domestique et tarif industriel déterminées par le règlement du S. I. A. B. A. D. E.

3° Fournitures d'eau aux installations sanitaires publiques. — Exceptionnellement pour les installations sanitaires publiques, notamment les W. C. établis dans les bâtiments du port autonome et mis à la disposition des usagers du port et des dockers, la consommation enregistrée au compteur sera facturée par mètre cube au tarif de P, P étant le tarif défini au paragraphe 1° du présent article.

4° Fournitures d'eau pour le service d'incendie. — La fourniture d'eau pour le service d'incendie sera assurée gratuitement par le concessionnaire. Toutefois, les prises « incendies » existant à l'intérieur des hangars, ateliers ou bureaux — tant du port autonome que des particuliers installés dans le périmètre de la concession — seront soumises, notamment en ce qui concerne les redevances, aux prescriptions des « concessions pour incendie » consenties par le S. I. A. B. A. D. E. à ses abonnés suivant convention approuvée par le préfet de la Gironde à la date du 21 avril 1951, convention qui restera annexée au présent cahier des charges.

Art. 26. — *Application du tarif.*

Les taxes pour l'usage des installations et les fournitures d'eau seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Art. 27. — *Application du tarif de fourniture d'eau aux navires.*

Sont à la seule charge du concessionnaire la main-d'œuvre destinée à assurer ces fournitures, la mise à la disposition du navire des manches nécessaires à la liaison entre les prises d'eau et ledit navire, ainsi que la fourniture des compteurs mobiles destinés au contrôle des quantités d'eau distribuée.

Les frais de main-d'œuvre et de location de ces manches et compteurs sont compris dans les prix de fournitures d'eau définis à l'article 25 ci-dessus.

Art. 28. — *Services accessoires.*

En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 25 ci-dessus, les taxes maxima relatives aux services accessoires, comportant notamment les frais de location et d'entretien des compteurs, les frais de construction et d'entretien des branchements, etc., seront facturés suivant les tarifs régulièrement homologués du S. I. A. B. A. D. E. qui seront annexés au présent cahier des charges.

Art. 29. — *Payement des taxes.*

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge du port autonome seront payées mensuellement et les factures comporteront les taxes accessoires pour la période correspondante. Pour les autres abonnés, le S. I. A. B. A. D. E. pourra les facturer à son gré mensuellement, trimestriellement ou semestriellement suivant leur importance.

Les factures concernant les consommations d'eau autres que les fournitures aux navires, porteront également les frais de location, redevances et entretien pour la période considérée, seules les factures pour l'exécution des travaux seront établies pour une période de trois mois.

Art. 30. — *Abaissement de taxes.*

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation, étant signalé que, dans le cas où aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête, le directeur du port autonome statue — en période de liberté des prix — par délégation du ministre.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Art. 31. — *Publicité des tarifs.*

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, dans toute l'étendue des installations du port de Bordeaux proprement dit, aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Art. 32. — *Perception des taxes.*

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Une copie de tous les traités d'abonnement sera adressée aussitôt après leur conclusion au directeur du port autonome.

Art. 33. — *Registre des réclamations.*

Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser les ingénieurs.

TITRE V

Régime financier

Art. 34. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu de présenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, carnets à souches et autres documents que le directeur du port autonome jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation afin de permettre notamment aux agents de contrôle de vérifier si les diverses facturations ont été correctement établies.

Art. 35. — *Participation aux recettes.*

Lorsque la quantité d'eau vendue à plein tarif aux navires dépassera 200.000 mètres cubes (deux cent mille mètres cubes) au cours d'une année, le concessionnaire ristournera au port autonome de Bordeaux 20 p. 100 (vingt pour cent) des recettes de ces ventes au cours de ladite année.

Le payement de cette ristourne sera effectué en une fois, avant la fin du premier mois qui suivra l'exercice considéré, prenant fin de 31 décembre de chaque année.

TITRE VI

Durée de la concession. — Rachat. — Déchéance

Art. 36. — *Durée de la concession.*

La présente concession prendra effet à partir de la date de l'arrêté interministériel auquel est annexé le présent cahier des charges.

Elle expirera le 31 décembre 1979.

Art. 37. — *Reprise des installations et appareils en fin de concession.*

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le port autonome de Bordeaux se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins et appareils prévus dans les projets approuvés, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les ouvrages énumérés à l'article 1er et tous les ouvrages neufs exécutés pendant les dix premières années de la concession la remise sera faite gratuitement. Par contre, en ce qui concerne les ouvrages neufs qui auraient été établis pendant les dix-sept dernières années de la concession aux frais du concessionnaire, le port autonome remboursera à celui-ci les dépenses de premier établissement correspondantes, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/17e de cette dépense de premier établissement pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Il est bien précisé que cette procédure ne pourra être appliquée qu'à des ouvrages neufs exécutés régulièrement, c'est-à-dire avec l'approbation du port autonome suivant les projets d'exécution présentés par le concessionnaire. Les sommes dues à ce titre au concessionnaire seront payées par le port autonome au plus tard dans les six mois qui suivront la remise des installations.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, le port autonome sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts, et, réciproquement, si le port autonome le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que le port autonome puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au port autonome, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Art. 38. — *Rachat de la concession.*

Au 1er janvier de chaque année, le port autonome de Bordeaux aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de trois mois.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité calculée ainsi qu'il suit:

« On relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, abstraction faite des charges du capital et de l'amortissement des dépenses de premier établissement; on en déduira les produits nets des deux années les plus faibles, et on calculera la moyenne des produits nets des cinq autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité; toutefois ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ».

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutés pendant les dix-sept années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/17 de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Cette somme sera payée par le port autonome au concessionnaire au plus tard dans les six mois qui suivront la remise des installations.

Le port autonome reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, ainsi que les approvisionnements en magasins ou en cours de transport. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée dans les six premiers mois suivant la remise au port autonome.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des dix-sept premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, augmentées des insuffisances qui se seraient produites antérieurement au 1er janvier de la huitième année à dater de l'institution de la concession. Ces insuffisances seront calculées, pour chaque année, en faisant la différence entre la recette brute et les dépenses énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation;

2° Intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de l'outillage;

3° Intérêt au taux légal en matière commerciale des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital-action.

Le port autonome ne pouvant s'engager à reprendre le personnel spécialisé pour la vente de l'eau dans l'étendue de la concession, l'indemnité de rachat calculée comme il est indiqué ci-dessus, pourra être majorée le cas échéant des indemnités de licenciement que le concessionnaire pourrait être appelé à verser à ce personnel.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au port autonome les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. Le port autonome pourra retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Le port autonome sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation, et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 40 ci-après.

Art. 39. — *Interruption de service. — Déchéance.*

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée après mise en demeure, conformément à la procédure réglementaire applicable aux concessions d'outillage public, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le directeur du port autonome, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le directeur du port autonome.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les installations, appareils, ouvrages accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnités la propriété du port autonome.

L'adjudicataire du port autonome sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 40. — *Suppression partielle des installations.*

Dans le cas où, à une époque quelconque, le directeur du port autonome de Bordeaux statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le conseil de préfecture.

Art. 41. — *Election de domicile.*

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bordeaux (Gironde).

Il aura son bureau muni du téléphone dans un local situé à proximité des quais et devra faire choix d'un agent assermenté qui aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Art. 42. — *Emplois réservés. — Personnel.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Le concessionnaire se conformera en outre, pour le personnel, aux règlements prescrits par l'administration supérieure pour l'exploitation par le S. I. A. B. A. D. E. de la distribution d'eau potable dans la ville de Bordeaux et l'agglomération bordelaise.

Le port autonome s'engage, par ailleurs, à donner toutes facilités d'accès dans l'enceinte portuaire au personnel du concessionnaire pour lui permettre d'assurer normalement son service.

Art. 43. — *Etats statistiques de l'exploitation.*

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le directeur du port autonome.

Art. 44. — *Frais d'impression.*

Les frais d'impression du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à la convention du 12 avril 1952:

Le directeur du port autonome de Bordeaux,
COTTARD,

Le concessionnaire,
POUYER.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 17 mai 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 mai 1954, M. Sinet (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 9 juin 1954, par application de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, il a été ouvert au titre des dons et legs sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 un crédit s'élevant à la somme de 11.381 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 18 mai 1954, il a été reporté pour le ministère de l'industrie et du commerce du budget de l'exercice 1953 au budget de l'exercice 1954 un crédit de 178.091.184 F ouvert en 1953 à titre de fonds de concours et se répartissant ainsi qu'il suit:

Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel.....	4.907.901 F.
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel.....	1.010.929
Chap. 35-01. — Plan national de ravitaillement en carburants	1.151.648
Chap. 35-91. — Travaux d'équipement et d'entretien.	4.330.706
Chap. 62-12. — Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.....	170.000.000
Total.....	178.091.184 F.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, il a été ouvert pour le ministère de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1954, à titre de fonds de concours, un crédit s'élevant à la somme de 8.215.073 F applicable au chapitre 34-12: « Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel ».

Par arrêté en date du 20 mai 1954, il a été ouvert pour le ministère de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1954, à titre de fonds de concours, un crédit s'élevant à la somme de 10.557.116 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel.	3.599.050 F.
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel.....	6.958.066
Total.....	10.557.116 F.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, il a été mis fin à compter du 1er juin 1954 au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Marty (Jean), agent supérieur à l'administration centrale.

Par même arrêté, l'intéressé a été réintégré à cette date à l'administration centrale.

Commission nationale agricole de conciliation.

Par arrêté du 11 mai 1954, ont été nommés pour deux ans membres de la commission nationale agricole de conciliation, siégeant au ministère de l'agriculture, les personnes désignées ci-après:

1° *Représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.*

Le directeur du travail ou son représentant.

2° *Représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.*

Le directeur général des prix et du contrôle économique ou son représentant.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Marteau (André), Jullien (Pierre), Dupre (Etienne) (C. G. A.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Philipon (Lucien) (C. G. A.).

Membres suppléants.

MM. Madre (Bernard), Turbat (Marcel), Petit (Jean), de Laulanie (Raymond), Roussignhol (Charles), Herent (Maurice) (C. G. A.).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Desmarescaux (Jean), Milhau (Jules) (C. G. A.).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Calbelin (Gaëtan) (C. G. T.), Cavelier (Lucien) (C. F. T. C.), Blise (Abel) (C. G. T.-F. O.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Bloche (Joseph) (fédération des cadres, C. G. A.).

Membres suppléants.

MM. Deslandes (Jean), Carroue (Maurice) et Villot (Edouard) (C. G. T.).
MM. Baudet (André) et Chaudieres (André) (C. F. T. C.).
M. Morel (René) (C. G. T.-F. O.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Drouilly (Adrien) et Martin (Pierre) (fédération des cadres, C. G. A.).

Génie rural.

Par arrêté du 10 mai 1954, ont été nommés à la classe exceptionnelle d'ingénieur en chef du génie rural, à compter du 10 mai 1954:

M. Mer, en service dans la métropole.
MM. Cosson et Bourdier, en service détaché.

Services agricoles.

Par arrêté du 19 mai 1954, M. Boulongne, chef de section administrative à la direction des services agricoles d'Ille-et-Vilaine, est détaché, pour une période de deux ans, en qualité de contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture, à dater du 15 mars 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 mai 1954 portant convocation du collège électoral de la Guinée pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, ensemble le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment son article 4, ensemble le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale;

Vu le compte rendu de la séance du 4 mai 1954, au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte du décès de M. Diallo Yacine, député de la Guinée,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral de la Guinée est convoqué pour le dimanche 27 juin 1954, en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale, dans les formes prévues par la loi du 23 mai 1951, notamment son article 8.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 7 juin 1954.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois, dans les circonscriptions administratives où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le gouverneur de la Guinée pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque circonscription administrative intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif aura été délivré.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et de la Guinée et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 3e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés des 18 avril 1950 et 13 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 3e circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs;

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées, pour deux ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 3e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Dijon, et qui comprend les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 3e circonscription, ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Laigut (Maurice), conseiller au tribunal administratif de Dijon.

Membres suppléants.

MM. Petit (Gaston) et Lescat (Jean), conseillers au tribunal administratif de Dijon.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Vernet (Pierre), Just, Belorgey, Turin.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Bourquenez, Musin, Charpentier, Blache (Marcel), Delcey, Leibengut (Guy), Robert, Arnold.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Moyse (Roger) (C. G. T.), Guillemier (René) (C. G. T.-F. O.), Janin (Hubert) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Blondaux (Marcel) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Mazoyer (Georges) (C. G. T.), Euvrard (C. G. T.), Bergeron (C. G. T.-F. O.), Clerc (C. G. T.-F. O.), Beduneau (Robert) (C. F. T. C.), Domon (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Pernet (Pierre) (C. G. C.), de Lubac (Paul) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés des 18 avril 1950 et 24 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 5e circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Lille, et qui comprend les départements du Nord, de l'Aisne, de la Somme et du Pas-de-Calais, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 5e circonscription ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Plateau (Albert), conseiller au tribunal administratif de Lille.

Membres suppléants.

MM. Delevalle (Daniel) et Namin (Gaston), conseillers au tribunal administratif de Lille.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Mulliez (Louis), Caroni (Jean), Herbaux (Robert), Dupont (Roger).

L'un des quatre membres titulaires désignés ci-dessus ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Devulder, Vandenberghe, Vandendriesche, Tilge, Decamps, Soudant, Coulon, Le Blan.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Lesschaeve (Léon) (C. G. T.), Bataille (Julien) (C. G. T.-F. O.), Glorieux (André) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Monnerot (René) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Coquel (Gaston) (C. G. T.), Langlet (Henri) (C. G. T.), Mouret (Jean) (C. G. T.-F. O.), Verceke (C. G. T.-F. O.), Decornet (François) (C. F. T. C.), Lemaire (Louis) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Van Den Bulcke (C. G. C.), Lecerf (Louis) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 6e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés des 2 mai 1950 et 26 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 6e circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 6e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Rouen, et qui comprend les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et du Calvados, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 6e circonscription ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Wirtz (Gérard), conseiller au tribunal administratif de Rouen.

Membres suppléants.

M. Rols (André) et Mme Pipinn (Marcelle), conseillers au tribunal administratif de Rouen.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Cuisset (Marcel), Fayollet (Jean), Perrot (Paul), Miquel (Charles).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Salles (François), Gancel, Morel (Jacques), Huet (Marcel), Poulias (Raoul), Reinhardt, Cardinne, Six (Fernand).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Sporry (Roger) (C. G. T.), Dehove (C. G. T.-F. O.), Jeanne (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Laine (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Plaisance (C. G. T.), Colas (C. G. T.), Lepicard (Jean) (C. G. T.-F. O.), Breteche (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Betton (André) (C. F. T. C.), Canu (Jean) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Madiot (C. G. C.), Dumas (Emile) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés des 18 avril 1950 et 24 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 8e circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Bordeaux, et qui comprend les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Landes, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 8e circonscription ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Langlais (Robert), conseiller au tribunal administratif de Bordeaux.

Membres suppléants.

MM. Luis (Raymond) et N..., conseillers au tribunal administratif de Bordeaux.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Miroir, Pierron, Rousseau, Ratabou.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Devise, Angouin, Rappart, Dumas, Poque, Ducoux, Sursol, Cousin.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Izaute-Leray (C. G. T.), Richou (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Rostein (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Tubert (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Rodriguez (C. G. T.), Garde (Guy) (C. G. T.), Nottin (Alfred) (C. G. T.-F. O.), Laffont (Jean-Henri) (C. G. T.-F. O.), Royer (Jacques) (C. F. T. C.), Tisse (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Ducos (C. G. C.), Dupont (Maurice) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 12e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés des 8 mai 1950 et 24 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 12e circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 12e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Lyon et qui comprend les départements du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Loire et de la Haute-Loire les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Voisin (Pierre), conseiller au tribunal administratif de Lyon.

Membres suppléants.

MM. Voyle (Jean) et Meunier (René), conseillers au tribunal administratif de Lyon.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Delepoule (Henri), Gratas (René), Geneste, Perrucat (Fernand).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Barbier, Gros (Henri), Ninot (René), Degroud, Maillot, Beccaria, Argod.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Fau (C. G. T.), Faucon (C. G. T.-F. O.), Naillod (Louis) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Thelisson (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Forest (Henri) (C. G. T.), Royer (François) (C. G. T.), Collet (C. G. T.-F. O.), Bourgey (C. G. T.-F. O.), Rupinger (C. F. T. C.), Bonnet (Charles) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Lambert (Antoine) (C. G. C.), Ferrier (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 12 mai 1954 portant nomination d'un inspecteur général titulaire au ministère de la reconstruction et du logement.

Par décret en date du 12 mai 1954, M. Hermite (Guy), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché, inspecteur général temporaire de la reconstruction et du logement, est nommé inspecteur général titulaire, 3e échelon, conformément à l'article 12 du décret n° 51-212, en remplacement numérique de M. Salaun (Yves), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 12 mai 1954 portant nomination d'un inspecteur général temporaire au ministère de la reconstruction et du logement.

Par décret en date du 12 mai 1954, M. Cazenave (André), ingénieur en chef hors classe à la direction des travaux publics de Tunisie, en service détaché, délégué général du ministère de la reconstruction et du logement, est nommé inspecteur général temporaire (2e échelon) de la reconstruction et du logement en remplacement numérique de M. Hermite (Guy), inspecteur général temporaire, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 25 mai 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mai 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 17 mai 1954, portant que la promotion ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu, à titre normal, au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

M. Pradeau (André-Robert), président de la fédération nationale du bâtiment. Officier du 28 juillet 1917.

Par décret en date du 25 mai 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 17 mai 1954, portant que les promotion et nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés, à titre normal, dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Besson (Maurice-Alexandre), entrepreneur de maçonnerie, béton armé et travaux publics. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Carde (Gustave-Louis-Georges), président du comité interprofessionnel du logement girondin; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Derogy (Pierre-Louis-Emile), vice-président de la confédération des sinistrés agricoles; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Larger (Louis-Maximilien), président de la société de crédit immobilier de Saint-Dié; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Monnier (Joseph), président de l'office d'habitations à loyer modéré de Guingamp; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pugnet (Pierre-Emile-Jules), maire de Périgueux, président du comité des habitations à loyer modéré; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thelu (Fernand), entrepreneur de bâtiment et de travaux publics; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Decret du 25 mai 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE
(A titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 25 mai 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 11 mai 1954 portant que les promotion et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés:

Au grade d'officier.

M. Dussert (Pierre-Albert), déporté résistant, Paris (17e).

Au grade de chevalier.

MM.

Aufrere (Léon-Ernest), déporté résistant, Châtellerault (Vienne).

Chereau (Eugène-Henri), déporté résistant, Perpignan.

Lattapy (François), déporté résistant, Bordeaux.

Mme L'Herminier, née Neurveld (Marthe-Marguerite), déportée résistante, Paris (16e).

Marchal (Henri-Victor-Alexis), déporté résistant, Nancy.

Pasqualini (Paul), déporté résistant, Saint-Etienne.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS
(ANNÉE 1953)

Par arrêté du 28 avril 1954, le tableau général d'avancement pour l'année 1953 du corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été établi comme suit:

I. — *Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.*

1 M. Morin (Gaston), administrateur civil de 1re classe.
2 Mme Delahaye (Raymonde), administrateur civil de 1re classe.
3 Mme Faverot (Jeanne), administrateur civil de 1re classe.
4 M. Aribaud (Benjamin), administrateur civil de 1re classe.

II. — *Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.*

1 Mme Mauzac (Paulette), administrateur civil de 2e classe.
2 M. Brisset (Charles), administrateur civil de 2e classe.
2 Mlle Daudin (Andrée), administrateur civil de 2e classe.

III. — *Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.*

1 Mlle Pomiers (Madeleine), administrateur civil de 3e classe.
2 Mlle Gontier (Denise), administrateur civil de 3e classe.
3 Mlle Pradels (Thérèse), administrateur civil de 3e classe.
4 Mme Vicens (Jacqueline), administrateur civil de 3e classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE CADRE PROVISOIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS
(ANNÉE 1953)

Par arrêté du 28 avril 1954, le tableau général d'avancement pour l'année 1953 du cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été établi comme suit:

I. — *Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.*

1 M. Authier (Joseph), agent supérieur de 2e classe.
2 Mlle Petit (Yvonne), agent supérieur de 2e classe.
3 M. Kerautret (Louis), agent supérieur de 2e classe.
4 M. Deschamps (Elisée), agent supérieur de 2e classe.
5 M. Bremont (André), agent supérieur de 2e classe.
6 M. Le Fouler (Adrien), agent supérieur de 2e classe.

II. — *Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.*

1 Mlle Bradesi (Julia), agent supérieur de 3e classe (inscrite au tableau de 1952).
2 Mme Wurm (Yvonne), agent supérieur de 3e classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE CORPS DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION
(ANNÉE 1953)

Par arrêté du 28 avril 1954, le tableau général d'avancement pour l'année 1953 du corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été établi comme suit:

I. — *Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.*

M. Rackelboom (Gustave), secrétaire d'administration principal (inscrit au tableau de 1952).

II. — *Pour le grade de secrétaire d'administration principal.*

1 M. Eclache (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe (inscrit au tableau de 1952).
2 Mme Morin (Marie-L.), secrétaire d'administration de 1re classe.
3 Mlle Charra (Rachel), secrétaire d'administration de 1re classe.
4 M. Endress (Georges), secrétaire d'administration de 1re classe.

III. — *Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.*

1 M. Fornet (Roger), secrétaire d'administration de 2e classe.
2 M. Seguy (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Dotation à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux du domaine de Laburthe, à Gradignan (Gironde).

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 18 décembre 1923, complété par le décret n° 51-1300 du 7 novembre 1951, désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par des directeurs assistés de commissions consultatives;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 mai 1952 portant classement parmi les bâtiments civils de l'Etat du domaine dit « Château Laburthe », sis à Gradignan (Gironde), au lieu-dénommé Le Télégraphe,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont remis en dotation à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux les terrains et constructions présentes et à venir qui sont ou seraient compris dans la partie délimitée et hachurée en jaune sur le plan parcellaire joint au présent décret.

Dans le cas où, ultérieurement, les immeubles visés à l'alinéa qui précède deviendraient inutiles à l'institution, ils seraient remis au service des domaines pour être affectés à un autre service public ou aliénés conformément aux règles domaniales en vigueur.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Agrément des organismes de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-613 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1951 relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'avis de la commission nationale des travailleuses familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

AVEYRON

Association locale des aides familiales rurales de Mostuéjouls, mairie de Mostuéjouls.

Association locale des aides familiales rurales de Vezins, mairie de Vezins.

CALVADOS

L'Auxiliaire familiale-Maison de la famille, rue Elie-de-Beaumont, Caen.

Association lexovienne pour l'aide aux mères de famille, rue du Bouteiller, Lisieux.

CÔTES-DU-NORD

Association locale des aides familiales rurales d'Hillion, mairie d'Hillion.

DOUBS

Association populaire de l'aide familiale de Besançon, 17, rue Mégevand.

Association locale des aides familiales rurales de Bians-les-Usiers, mairie de Bians-les-Usiers.

EURE

Association locale des aides familiales rurales de Nassandres, mairie de Nassandres.

HÉRAULT

Association locale des aides familiales rurales de Castries.

Association locale des aides familiales rurales de Gignac, chez M. Maurin, notaire.

Association locale des aides familiales rurales de Montbazin, salle Paul-Doumer.

INDRE-ET-LOIRE

Association Les auxiliaires familiales rurales de Touraine, 2, rue Berthelot, Tours.

JURA

Association départementale des aides familiales rurales du Jura, 1, rue des Perriers, Lons-le-Saunier.

Association populaire des aides familiales de Lons-de-Saunier, 1, rue de Four.

LOT

Association populaire de l'aide familiale, 12, rue Saint-Thomas, Figeac.

MANCHE

Aide aux mères Saint-Loises, 94, rue de Neufbourg, Saint-Lô.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Association populaire de l'aide familiale de Villerupt, chez Mme Mercy, 3, rue de l'Orne, Audun-le-Tiche.

NORD

Association populaire d'aide familiale de Dunkerque et environs, 19, rue Chanzy, Rosendael.

Association populaire d'aide familiale d'Hazebrouck, 131, rue de Mervilie, Hazebrouck.

Association populaire d'aide familiale de Lille-Centre, 79, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

Service populaire des aides familiales de Lys-les-Lannoy, 31, rue du Progrès.

OISE

Association beauvaisienne pour l'aide aux mères de famille, place Jeanne-Hachette, Beauvais.

ORNE

Associations locales des aides familiales rurales de Colonard, Courcerault, Corubert, mairie de Colonard-le-Buisson.

PAS-DE-CALAIS

Association pour l'aide aux mères de famille de Lens et environs, cité Commerciale, Maison de la famille, Lens.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Association populaire d'aide familiale des Hautes-Pyrénées, 31, rue Louis-Blériot, Semeac.

RHÔNE

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Laurent-de-Chamousset, rue de Lyon, Saint-Laurent-de-Chamousset.

Association locale des aides familiales rurales de Mornant, mairie de Mornant.

Association locale des aides familiales rurales de Ville-Morgon, chez M. Desclos (Alphonse), Ville-Morgon.

SARTHE

Association populaire de l'aide familiale, 63, rue Prémartine, le Mans.

SAVOIE

Association locale des aides familiales rurales d'Epierre, mairie d'Epierre.

SEINE

Association populaire des travailleuses familiales, 25, rue du Moulinet, Paris (13e).

SEINE-ET-OISE

Association populaire des travailleuses familiales de Saint-Germain-en-Laye, 2, place Pierre-de-Porcaro.

Association départementale des aides familiales rurales de Seine-et-Oise, rue du Perreux, Ennery.

Association locale des aides familiales rurales de Bréval et environs, mairie de Bréval.

Association locale des aides familiales rurales de Maurecourt, 4, place Charles-Lehmann, Maurecourt.

SEINE-ET-MARNE

Association locale des aides familiales rurales de Lizy-sur-Ourcq, 11, rue Jean-Jaurès, Lizy-sur-Ourcq.

SEINE-INFÉRIEURE

Association locale des aides familiales rurales de Fresne-le-Plan, Mesnil-Raoult et Montmain, chef M. Levavasseur, à Fresne-le-Plan.

Association locale des aides familiales rurales de la Neuville-Champ-d'Oisel, mairie de la Neuville-Champ-d'Oisel.

Association populaire de l'aide familiale de Rouen, 4 *bis*, rue Georges-d'Amboise, Rouen.

VIENNE (HAUTE-)

Association locale des aides familiales rurales de Beaumont, maison familiale.

VOSGES

Association populaire de l'aide familiale du Val-d'Ajol, la Broche, Val-d'Ajol.

YONNE

Association locale des aides familiales rurales de Cheroy, chez M. Breton, Cheroy.

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de l'Yonne, à Collemiers.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 22 mai 1954, Mlle Bernard (Lucile), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de Vaucluse, est promue au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et mise directement à la disposition du ministre de la santé publique et de la population.

L'intéressée est placée au premier échelon de son grade (indice 420).

Sa promotion prendra effet à la date de son installation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 1245) de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (2e inscription). (Nos 8482-8551. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 221 du code pénal. (Nos 8418-8478. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances: cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au titre des dépenses civiles imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 mai 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Billotte membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire);

2° M. Letourneau membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Reille-Soult;

3° Mme Germaine Peyroles membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Duquesne.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — M. Delachenal, Mlle Dienesch, M. Doutrellot, Mlle Marzin, MM. Prélot, Raingeard, Thamier, Viatte.

Suppléants. — MM. Dubois (de M. Bêche), Gazier (de M. Binot), Mme Sportisse (de M. Boutavant), MM. Barrot (de M. Buron), Dronne (de M. Carlini), Boutbien (de M. Marcel Cartier), Mme Estachy (de M. Cogniot), MM. Coutant (de M. Deixonne), Pluchet (de M. Deshors), Lacaze (de M. Gau), Cermolacce (de M. Giovoni), Grimaud (de M. Kir), Guissou (de M. Maga), Moisan (de M. Méhaignerie), Antoine Guitton (de M. de Montgolfier), Rosenblatt (de M. Pierrard), Mallez (de M. Priou), Lenormand (de M. Signor), de Moustier (de M. Lacombe).

Commission des finances.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Briot, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Frédéric-Dupont, Gardey (Abel), Jean-Moreau (Yonne), Massot (Marcel), Mendès-France, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Guérard (de M. Guy La Chambre).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Grimaud (Henri), Minjoz, Montillot.

Excusé. — M. Moro Giafferri (de).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Besset, Gazier, Meck, Patinaud, Viatte.

Excusés. — MM. Caillet (Francis), Deboudt, Garet, Palewski (Gaston) (Seine).

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Bayrou, Blachette, Caillavet, Charret, Defferre, Dorey, Dronne, Ducos, Estèbe, Frédéric-Dupont, Gazier, Hugues (André) (Seine), Juglas, Lecanuet, Lejeune (Max), Marcellin, Mayer (René) (Constantine), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (Pierre) (Rhône), Moustier (de), Palewski (Gaston) (Seine), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine a nommé:

Président: M. Mayer (René) (Constantine).

Vice-présidents: MM. Frédéric-Dupont, Montel (Pierre) (Rhône), Juglas, Charret.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Briffod, Ponlupt-Esperaber, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mondon.

Excusé. — M. Cadi (Abdelkader).

Réunions de commissions du mercredi 26 mai 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à quinze heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954.

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michelet demande à M. le président du conseil s'il est exact, comme l'a annoncé la radiodiffusion française, que des parlementaires d'un Etat allié et ami, aient été chargés d'enquêter dans les usines d'aviation françaises, afin d'y contrôler l'appartenance politique du personnel; dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure a son consentement, et si elle lui paraît conforme à la notion d'indépendance de notre pays et aux dispositions générales du préambule de la Constitution (n° 470). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées [air].*)

II. — M. Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France en âge de faire leur service militaire, les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française (n° 475). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa dernière déclaration de presse, M. Foster Dulles a cru pouvoir affirmer que le Gouvernement français n'exigerait point la solution du problème de la Sarre avant d'engager la discussion relative à la ratification de la C. E. D.; remarque qu'aucune mise au point du ministère des affaires étrangères ne semble avoir été publiée depuis cette surprenante affirmation qui dément deux déclarations ministérielle successives; et demande s'il ne juge pas opportun une mise au point, son silence prolongé, surtout après l'étonnant discours prononcé par M. James Conan sur la souveraineté allemande, risquant d'être interprété comme l'acceptation résignée d'une nouvelle exigence américaine (n° 501).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lenteurs et à certaines irrégularités dans le fonctionnement du service des naturalisations; et lui signale entre autres que dans certains cas, bien que la requête des intéressés ait fait l'objet d'une décision favorable et que le montant des droits de sceau ait été acquitté, cette mesure se trouve ajournée ou suspendue, ce qui place les intéressés, vis-à-vis de leur nation d'origine, dans une situation des plus délicates (n° 490).

V. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes augmente actuellement, et souvent dans de fortes proportions, les forfaits des artisans, commerçants et membres des professions libérales; et lui demande si, étant donné la stabilité de la situation économique depuis l'an passé, il ne compte pas adresser d'urgence des instructions aux services intéressés pour remédier à pareille situation à laquelle les contribuables ne peuvent plus faire face (n° 498).

2 — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950. (N°s 136 et 248, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952. (N°s 149 et 250, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. (N°s 145 et 249, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. (N° 148, année 1954. — M. Michel Debré, rapporteur.)

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Robert Aubé, Coupigny, Robert Le Guyon, Marcelli, de Montullé, Pic, Ramampy, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Delrieu, Le Gros.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Boisrond, Jules Castellani, Coupigny, Mme Crémieux, MM. Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Jacques Grimaldi, Kalenzaga, Longuet, Razac, Romani.

Suppléants. — MM. Augarde, Laingo, Susset, Zafimahova, Ramampy, Berlaux (Pierre).

Excusés. — MM. Charles Brune, Josse, Grassard, Malonga, Riviérez, M'Bodje, Plait.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents. — MM. Assailly, Bozzi, Mme Crémieux, MM. Robert Le Guyon, Marcilhacy.

Excusés. — MM. Champeix, Franck-Chanie, Georges Maire, de Montalembert, Schwartz.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale se réunira le mercredi 2 juin 1954, à seize heures (local n° 347):

Audition de M. le ministre de la défense nationale sur la situation en Indochine.

Réunion de commission du mercredi 26 mai 1954.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Rogué, élu par le territoire du Tchad (n° 171, année 1954. — M. Berthaud, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions au Togo sous tutelle française;

b) La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 208, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur; n° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. M. Plaloux, rapporteur; et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (Nos 190, 261, année 1953, et 166, année 1954. — M. Cornet, rapporteur; no 376, année 1953, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun. (Nos 91 et 167, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (Nos 94 et 168, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Laurent-Eynac, Castex et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française. (Nos 124 et 156, année 1954. — M. Castex, rapporteur, et no 169, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 25 mai 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé :

M. Blaise Benon, membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud.

M. Blaise Benon, membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Djima Doumbaye.

Instruction.

Séance du lundi 24 mai 1954.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Bouda, Cazelles, Daher, Fadda, Galimand, Nguyen Kim Loan, Odru, Oudard, Phung Ba Nghia, Rencurel, Ribéra, Rosenfeld, Schmitt. *Suppléants:* M. Galimand de M. Hazoumé, M. Oudard de M. Frey, M. Ribéra de M. Guyard, M. Rosenfeld de M. Margueritte, M. Schmitt de M. Max André.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Fismes (Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Fismes (Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Marne, 13, rue Carnot, à Châlons-sur-Marne.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Romilly-sur-Seine (Aube).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Romilly-sur-Seine (Aube).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aube, ancien évêché, à Troyes.

Avis de vacance d'un poste de médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique Colson, à la Martinique.

Un poste de médecin-chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique Colson, à la Martinique, poste créé.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur aux hospices civils d'Albertville (Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 26 et 27 juillet 1954 aux hospices civils d'Albertville (Savoie).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas des diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 26 juin 1954 à la préfecture de la Savoie (2e division, 4e bureau). Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats seront communiqués aux personnes qui en feront la demande à la préfecture de la Savoie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 mai 1954	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 70	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8381 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8384 ..	8380 ..
701 10	Belgique	100 F b.	709 ..	694 75	705 25	701 25	701 00
5066 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5066 ..	5065 ..
985 45	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 10	985 ..
4926 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4922 ..	4921 ..
9261 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9262 50	9262 ..
6780 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6784 ..	6783 ..
8052 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8053 ..	8051 ..
1006 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 50	1005 ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... ..
1216 50	Portugal	100 esc.	1217 50	1208 25	1226 50	1216 75	1216 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1338 ..(2)	1358 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	830
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1608
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	2520

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014 00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Courrières-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine 227698 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 815 obligations 5 0/0 1930. En conséquence, le tirage au sort effectué le 26 avril 1954, et prévu au tableau d'amortissement, n'a porté que sur 2.028 obligations.

Liste des obligations sorties à ce tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

16	(54)	1.227	(54)	2.196	(45)	3.520	(53)	4.351	(53)
42	(53)	1.375	(54)	2.197	(43)	3.521	(53)	4.352	(54)
89	(53)	1.379	(54)	2.234	(53)	3.527	(54)	4.354	(53)
97	(54)	1.387	(53)	2.238	(54)	3.539	(53)	4.373	(54)
130	(54)	1.422	(54)	2.296	(53)	3.542	(54)	4.419	(53)
145	(53)	1.424	(54)	2.297	(54)	3.545	(54)	4.423	(54)
178	(53)	1.450	(54)	2.298	(53)	3.550	(54)	4.426	(53)
196	(54)	1.469	(54)	2.310	(54)	3.558	(54)	4.441	(54)
233	(45)	1.492	(54)	2.311	(53)	3.586	(53)	4.445	(54)
359	(54)	1.502	(54)	2.343	(53)	3.604	(54)	4.494	(54)
405	(54)	1.503	(53)	2.439	(54)	3.607	(54)	4.499	(54)
406	(53)	1.510	(53)	2.440	(54)	3.608	(54)	4.500	(53)
417	(54)	1.552	(54)	2.444	(54)	3.619	(54)	4.528	(54)
428	(54)	1.556	(54)	2.463	(54)	3.623	(53)	4.533	(53)
447	(54)	1.557	(54)	2.464	(54)	3.624	(54)	4.603	(54)
450	(54)	1.562	(53)	2.475	(54)	3.676	(54)	4.614	(54)
457	(54)	1.579	(54)	2.493	(54)	3.683	(54)	4.646	(54)
464	(54)	1.596	(54)	2.508	(54)	3.686	(53)	4.650	(54)
479	(54)	1.666	(54)	2.631	(54)	3.690	(53)	4.673	(54)
481	(54)	1.674	(54)	2.635	(53)	3.693	(50)	4.699	(54)
493	(54)	1.687	(54)	2.636	(54)	3.695	(54)	4.850	(53)
500	(54)	1.689	(54)	2.637	(54)	3.745	(54)	4.856	(53)
514	(54)	1.698	(54)	2.668	(54)	3.746	(53)	4.859	(53)
515	(54)	1.740	(54)	2.696	(54)	3.747	(53)	4.872	(54)
523	(54)	1.754	(54)	2.705	(54)	3.748	(52)	4.919	(54)
578	(54)	1.755	(54)	2.708	(54)	3.762	(54)	4.928	(54)
587	(53)	1.762	(54)	2.709	(52)	3.775	(54)	4.960	(54)
589	(53)	1.771	(54)	2.782	(53)	3.780	(50)	4.965	(54)
591	(53)	1.795	(54)	2.804	(52)	3.781	(54)	5.030	(52)
606	(54)	1.809	(54)	2.878	(54)	3.802	(54)	5.049	(54)
624	(54)	1.804	(54)	2.886	(52)	3.806	(54)	5.053	(54)
665	(54)	1.823	(54)	2.906	(53)	3.681	(53)	5.093	(54)
683	(54)	1.825	(54)	2.908	(54)	3.884	(53)	5.100	(52)
693	(53)	1.861	(54)	2.959	(54)	3.929	(52)	5.112	(54)
886	(54)	1.870	(54)	2.951	(53)	3.939	(54)	5.232	(54)
915	(54)	1.875	(54)	2.971	(54)	3.947	(54)	5.234	(54)
945	(54)	1.889	(54)	2.973	(54)	3.954	(54)	5.243	(53)
953	(54)	1.890	(54)	3.028	(52)	3.957	(52)	5.256	(53)
963	(54)	1.895	(54)	3.040	(53)	4.111	(54)	5.279	(53)
968	(54)	1.896	(54)	3.071	(54)	4.114	(53)	5.287	(54)
971	(54)	1.904	(54)	3.073	(54)	4.131	(54)	5.290	(53)
1.033	(54)	1.915	(54)	3.076	(54)	4.135	(54)	5.293	(54)
1.037	(54)	1.919	(54)	3.079	(54)	4.163	(54)	5.297	(54)
1.055	(54)	1.934	(54)	3.086	(54)	4.165	(52)	5.302	(54)
1.066	(54)	1.976	(53)	3.274	(53)	4.185	(53)	5.307	(54)
1.064	(54)	2.081	(54)	3.358	(54)	4.215	(54)	5.317	(54)
1.115	(54)	2.103	(54)	3.359	(54)	4.218	(53)	5.324	(54)
1.141	(54)	2.123	(54)	3.361	(53)	4.222	(53)	5.329	(53)
1.145	(54)	2.141	(54)	3.375	(54)	4.236	(54)	5.343	(53)
1.167	(54)	2.144	(54)	3.387	(54)	4.238	(53)	5.345	(53)
1.173	(54)	2.173	(47)	3.438	(54)	4.303	(54)	5.349	(54)
1.196	(54)	2.187	(53)	3.480	(54)	4.326	(54)	5.369	(54)
1.198	(53)	2.189	(41)	3.483	(53)	4.336	(54)	5.384	(53)
1.224	(53)	2.191	(44)	3.500	(54)	4.349	(52)	5.390	(54)
		2.194	(47)						

5.394	(54)	7.464	(53)	8.885	(52)	10.258	(54)	12.453	(53)
5.420	(54)	7.467	(53)	8.892	(53)	10.271	(53)	12.464	(54)
5.424	(54)	7.488	(54)	8.895	(54)	10.354	(54)	12.487	(53)
5.451	(54)	7.489	(54)	8.906	(54)	10.480	(54)	12.495	(54)
5.459	(54)	7.500	(54)	8.914	(53)	10.494	(54)	12.228	(54)
5.473	(54)	7.616	(54)	8.924	(53)	10.501	(54)	12.235	(52)
5.479	(53)	7.647	(52)	8.972	(54)	10.513	(54)	12.393	(53)
5.576	(53)	7.653	(54)	9.003	(54)	10.563	(53)	12.596	(54)
5.580	(54)	7.654	(52)	9.026	(53)	10.579	(54)	12.410	(54)
5.581	(53)	7.670	(54)	9.027	(54)	10.584	(54)	12.436	(54)
5.608	(54)	7.672	(54)	9.088	(54)	10.624	(54)	12.444	(52)
5.612	(54)	7.680	(54)	9.115	(53)	10.629	(54)	12.445	(54)
5.628	(54)	7.684	(54)	9.129	(54)	10.632	(54)	12.471	(54)
5.629	(54)	7.688	(52)	9.133	(54)	10.659	(54)	12.541	(54)
5.635	(54)	7.690	(54)	9.135	(54)	10.684	(54)	12.561	(54)
5.649	(54)	7.758	(54)	9.139	(54)	10.693	(54)	12.580	(54)
5.664	(54)	7.804	(52)	9.146	(53)	10.709	(54)	12.584	(54)
5.665	(54)	7.883	(54)	9.160	(54)	10.712	(54)	12.585	(52)
5.725	(54)	7.913	(53)	9.167	(54)	10.713	(54)	12.615	(54)
5.727	(54)	7.923	(53)	9.254	(53)	10.733	(54)	12.634	(54)
5.807	(53)	7.950	(54)	9.255	(53)	10.755	(54)	12.636	(54)
5.831	(54)	7.951	(54)	9.263	(54)	10.759	(54)	12.637	(53)
5.871	(54)	7.962	(54)	9.310	(54)	10.763	(54)	12.676	(53)
6.000	(53)	7.956	(54)	9.311	(54)	10.767	(54)	12.719	(53)
6.017	(54)	7.971	(54)	9.316	(54)	10.803	(54)	12.742	(54)
6.044	(54)	8.024	(52)	9.326	(54)	10.812	(54)	12.759	(54)
6.050	(53)	8.026	(53)	9.335	(53)	10.832	(54)	12.760	(54)
6.051	(54)	8.052	(53)	9.353	(54)	10.894	(54)	12.803	(54)
6.053	(53)	8.057	(54)	9.369	(54)	10.836	(54)	12.805	(54)
6.150	(53)	8.059	(54)	9.373	(54)	10.865	(52)	12.816	(54)
6.163	(53)	8.073	(54)	9.491	(54)	10.887	(54)	12.820	(55)
6.206	(54)	8.083	(53)	9.508	(53)	10.945	(52)	12.864	(54)
6.209	(54)	8.093	(53)	9.514	(53)	10.962	(52)	12.910	(54)
6.212	(54)	8.109	(52)	9.543	(54)	10.966	(54)	12.918	(54)
6.221	(53)	8.117	(53)	9.527	(54)	10.976	(53)	12.974	(54)
6.222	(54)	8.228	(54)	9.530	(53)	10.989	(53)	12.980	(53)
6.226	(53)	8.229	(54)	9.542	(53)	11.021	(54)	12.985	(53)
6.234	(53)	8.239	(55)	9.589	(50)	11.047	(46)	12.990	(54)
6.238	(54)	8.247	(54)	9.622	(53)	11.057	(54)	13.005	(52)
6.271	(54)	8.253	(53)	9.655	(54)	11.104	(54)	13.035	(53)
6.305	(54)	8.262	(53)	9.662	(54)	11.121	(54)	13.052	(53)
6.307	(54)	8.280	(54)	9.666	(53)	11.137	(52)	13.062	(53)
6.389	(54)	8.290	(54)	9.670	(54)	11.167	(53)	13.065	(53)
6.432	(53)	8.296	(53)	9.678	(54)	11.170	(54)	13.082	(52)
6.449	(54)	8.301	(52)	9.682	(53)	11.177	(54)	13.084	(54)
6.461	(54)	8.304	(54)	9.683	(53)	11.225	(54)	13.116	(54)
6.478	(54)	8.305	(52)	9.747	(54)	11.236	(54)	13.151	(54)
6.481	(53)	8.351	(54)	9.750	(54)	11.305	(54)	13.191	(53)
6.483	(53)	8.348	(52)	9.786	(53)	11.313	(54)	13.201	(54)
6.501	(54)	8.372	(54)	9.792	(53)	11.356	(54)	13.225	(50)
6.549	(54)	8.435	(53)	9.793	(54)	11.378	(54)	13.227	(52)
6.551	(53)	8.471	(54)	9.807	(54)	11.388	(54)	13.264	(53)
6.552	(54)	8.497	(53)	9.824	(53)	11.403	(52)	13.265	(53)
6.554	(54)	8.508	(53)	9.827	(53)	11.416	(53)	13.292	(54)
6.567	(54)	8.509	(53)	9.831	(53)	11.427	(54)	13.293	(54)
6.598	(54)	8.512	(53)	9.838	(54)	11.430	(53)	13.375	(53)
6.620	(54)	8.514	(54)	9.842	(53)	11.612	(54)	13.407	(54)
6.629	(54)	8.516	(53)	9.857	(54)	11.617	(54)	13.428	(54)
6.642	(54)	8.524	(53)	9.870	(54)	11.652	(53)	13.469	(54)
6.696	(53)	8.532	(54)	9.905	(53)	11.654	(53)	13.481	(54)
6.816	(53)	8.537	(54)	9.966	(54)	11.715	(53)	13.490	(53)
6.836	(54)	8.555	(54)	9.982	(54)	11.730	(54)	13.495	(54)
6.851	(53)	8.565	(53)	9.993	(54)	11.740	(54)	13.497	(54)
6.905	(53)	8.570	(53)	9.994	(54)	11.765	(54)	13.527	(53)
7.016	(54)	8.607	(54)	10.002	(54)	11.780	(53)	13.583	(53)
7.065	(54)	8.609	(53)	10.006	(52)	11.782	(53)	13.591	(54)
7.066	(54)	8.624	(54)	10.032	(54)	11.825	(54)	13.638	(54)
7.100	(54)	8.627	(53)	10.042	(54)	11.847	(53)	13.641	(53)
7.101	(53)	8.638	(54)	10.057	(54)	11.977	(54)	13.645	(53)
7.254	(53)	8.672	(52)	10.058	(54)	11.978	(54)	13.647	(54)
7.256	(53)	8.733	(54)	10.074	(54)	11.990	(53)	13.699	(52)
7.276	(54)	8.757	(53)	10.082	(54)	12.013	(53)	13.712	(54)
7.313	(54)	8.823	(53)	10.122	(53)	12.022	(53)	13.714	(54)
7.340	(54)	8.830	(53)	10.141	(54)	12.023	(53)	13.718	(54)
7.406	(53)	8.834	(53)	10.158	(54)	12.029	(54)	13.726	(53)
7.408	(53)	8.837	(53)	10.169	(54)	12.052	(54)	13.730	(54)
7.428	(54)	8.843	(53)	10.196	(52)	12.057	(54)	13.752	(54)
7.433	(54)	8.882	(53)	10.250	(54)	12.434	(53)	13.755	(53)

13.767	(54)	15.497	(54)	17.578	(53)	19.307	(54)	20.977	(54)	22.702	(54)	24.472	(54)	25.887	(54)	27.409	(54)	28.943	(54)
13.783	(54)	15.564	(54)	17.606	(42)	19.313	(54)	20.985	(54)	22.704	(52)	24.242	(54)	25.911	(54)	27.431	(53)	28.951	(54)
13.791	(53)	15.570	(54)	17.643	(54)	19.320	(54)	21.007	(54)	22.721	(52)	24.249	(53)	25.915	(54)	27.457	(53)	28.959	(54)
13.826	(54)	15.571	(54)	17.648	(54)	19.325	(53)	21.022	(54)	22.762	(54)	24.259	(52)	25.946	(53)	27.462	(54)	28.971	(54)
13.827	(53)	15.578	(54)	17.664	(54)	19.330	(54)	21.027	(54)	22.777	(54)	24.273	(54)	25.948	(54)	27.465	(53)	28.974	(54)
13.831	(53)	15.580	(53)	17.675	(54)	19.378	(54)	21.029	(53)	22.794	(54)	24.309	(53)	25.958	(53)	27.473	(54)	28.979	(54)
13.933	(53)	15.606	(52)	17.701	(54)	19.380	(53)	21.032	(53)	22.814	(54)	24.320	(53)	25.966	(53)	27.482	(53)	29.018	(54)
13.973	(54)	15.611	(54)	17.715	(53)	19.400	(54)	21.035	(53)	22.826	(54)	24.335	(54)	25.986	(54)	27.492	(54)	29.055	(52)
14.013	(54)	15.628	(54)	17.722	(53)	19.459	(53)	21.082	(53)	22.827	(54)	24.336	(53)	26.014	(54)	27.501	(54)	29.058	(54)
14.105	(54)	15.645	(54)	17.732	(54)	19.490	(54)	21.088	(52)	22.828	(54)	24.358	(53)	26.022	(52)	27.510	(54)	29.064	(52)
14.108	(53)	15.653	(54)	17.743	(53)	19.505	(54)	21.129	(54)	22.855	(42)	24.377	(53)	26.023	(53)	27.513	(54)	29.096	(54)
14.113	(53)	15.663	(54)	17.774	(54)	19.508	(53)	21.162	(52)	22.864	(53)	24.384	(52)	26.055	(54)	27.532	(53)	29.100	(54)
14.132	(53)	15.666	(53)	17.786	(54)	19.517	(53)	21.163	(54)	22.873	(53)	24.390	(54)	26.113	(54)	27.538	(53)	29.113	(53)
14.144	(54)	15.670	(54)	17.831	(54)	19.525	(53)	21.178	(52)	22.881	(54)	24.435	(52)	26.143	(53)	27.542	(53)	29.123	(52)
14.147	(54)	15.688	(54)	17.843	(54)	19.546	(54)	21.224	(54)	22.908	(54)	24.437	(54)	26.150	(54)	27.563	(54)	29.127	(53)
14.178	(54)	15.693	(54)	17.871	(52)	19.566	(53)	21.257	(54)	22.909	(54)	24.452	(53)	26.152	(54)	27.571	(53)	29.137	(53)
14.220	(53)	15.698	(53)	17.886	(54)	19.569	(53)	21.329	(54)	22.912	(54)	24.473	(54)	26.174	(53)	27.574	(52)	28.159	(54)
14.222	(54)	15.747	(54)	17.909	(54)	19.603	(53)	21.331	(53)	22.915	(53)	24.534	(54)	26.177	(54)	27.585	(54)	29.209	(54)
14.243	(54)	15.755	(53)	17.925	(54)	19.617	(53)	21.337	(53)	22.919	(53)	24.609	(54)	26.178	(54)	27.588	(54)	29.317	(52)
14.268	(53)	15.816	(54)	17.932	(54)	19.618	(54)	21.454	(53)	22.925	(53)	24.611	(53)	26.186	(53)	27.597	(54)	29.323	(54)
14.304	(54)	15.859	(54)	17.976	(53)	19.623	(54)	21.458	(53)	22.927	(54)	24.612	(54)	26.197	(53)	27.604	(54)	29.334	(54)
14.311	(54)	15.861	(53)	17.985	(54)	19.625	(53)	21.466	(53)	22.929	(53)	24.615	(54)	26.199	(52)	27.632	(54)	29.336	(54)
14.347	(53)	15.895	(53)	17.992	(53)	19.631	(54)	21.473	(53)	22.956	(54)	24.617	(54)	26.212	(53)	27.668	(54)	29.377	(53)
14.369	(52)	15.909	(54)	17.994	(52)	19.638	(54)	21.478	(53)	22.982	(54)	24.628	(52)	26.222	(52)	27.697	(54)	29.379	(54)
14.371	(54)	15.887	(54)	18.001	(54)	19.695	(54)	21.488	(54)	22.989	(54)	24.649	(54)	26.236	(54)	27.703	(54)	29.384	(54)
14.386	(54)	15.903	(54)	18.026	(52)	19.696	(54)	21.530	(54)	23.004	(54)	24.647	(50)	26.241	(53)	27.754	(54)	29.384	(54)
14.396	(54)	15.913	(54)	18.081	(54)	19.697	(52)	21.560	(52)	23.005	(53)	24.682	(52)	26.242	(53)	27.758	(54)	29.392	(54)
14.506	(54)	15.918	(54)	18.095	(54)	19.700	(54)	21.597	(54)	23.007	(54)	24.690	(54)	26.249	(54)	27.776	(54)	29.397	(54)
14.508	(54)	15.945	(53)	18.117	(47)	19.714	(54)	21.687	(54)	23.016	(53)	24.697	(53)	26.252	(54)	27.784	(53)	29.398	(54)
14.510	(54)	15.964	(54)	18.137	(53)	19.716	(54)	21.694	(54)	23.018	(53)	24.716	(54)	26.272	(53)	27.793	(54)	29.437	(53)
14.527	(54)	16.014	(53)	18.150	(53)	19.718	(53)	21.728	(54)	23.077	(53)	24.723	(54)	26.307	(53)	27.813	(52)	29.439	(54)
14.529	(53)	16.066	(54)	18.155	(53)	19.735	(54)	21.741	(53)	23.083	(54)	24.727	(53)	26.312	(54)	27.823	(54)	29.441	(54)
14.545	(53)	16.119	(54)	18.161	(53)	19.742	(52)	21.752	(54)	23.093	(53)	24.757	(46)	26.322	(54)	27.824	(53)	29.456	(54)
14.546	(54)	16.122	(53)	18.164	(54)	19.745	(53)	21.763	(54)	23.096	(54)	24.768	(54)	26.323	(53)	27.827	(54)	29.460	(53)
14.570	(54)	16.176	(54)	18.166	(53)	19.746	(53)	21.766	(54)	23.097	(53)	24.776	(54)	26.394	(52)	27.858	(53)	29.464	(54)
14.581	(54)	16.182	(52)	18.172	(54)	19.757	(54)	21.771	(52)	23.109	(53)	24.780	(54)	26.427	(53)	27.872	(54)	29.468	(54)
14.657	(53)	16.194	(53)	18.185	(54)	19.758	(53)	21.774	(54)	23.112	(53)	24.786	(54)	26.431	(54)	27.873	(44)	29.474	(54)
14.684	(53)	16.206	(54)	18.186	(54)	19.762	(54)	21.794	(54)	23.128	(52)	24.806	(54)	26.432	(53)	27.875	(52)	29.495	(53)
14.685	(53)	16.214	(54)	18.225	(53)	19.775	(53)	21.780	(54)	23.136	(54)	24.841	(54)	26.433	(54)	27.876	(53)	29.500	(53)
14.686	(53)	16.257	(54)	18.229	(53)	19.785	(54)	21.790	(54)	23.157	(54)	24.847	(54)	26.443	(54)	27.880	(54)	29.520	(52)
14.703	(53)	16.243	(54)	18.253	(54)	19.786	(54)	21.797	(54)	23.141	(54)	24.852	(54)	26.475	(54)	27.918	(53)	29.534	(54)
14.731	(53)	16.291	(54)	18.256	(54)	19.826	(54)	21.862	(53)	23.156	(53)	24.857	(54)	26.476	(54)	27.927	(54)	29.525	(54)
14.732	(54)	16.329	(54)	18.270	(53)	19.943	(54)	21.806	(54)	23.158	(54)	24.947	(53)	26.478	(54)	27.948	(53)	29.527	(54)
14.734	(52)	16.331	(54)	18.304	(54)	19.944	(54)	21.808	(54)	23.159	(54)	24.949	(54)	26.524	(54)	27.949	(54)	29.547	(54)
14.749	(53)	16.424	(54)	18.333	(54)	19.962	(54)	21.810	(54)	23.181	(54)	24.953	(53)	26.529	(53)	27.994	(54)	29.549	(54)
14.770	(54)	16.434	(54)	18.423	(54)	19.969	(53)	21.829	(54)	23.191	(54)	24.957	(54)	26.534	(53)	28.011	(54)	29.556	(53)
14.793	(54)	16.435	(54)	18.426	(53)	19.993	(54)	21.835	(53)	23.193	(54)	24.978	(54)	26.553	(54)	28.045	(52)	29.557	(53)
14.825	(54)	16.458	(54)	18.437	(54)	20.006	(54)	21.837	(54)	23.218	(53)	24.988	(54)	26.557	(54)	28.049	(54)	29.561	(53)
14.854	(53)	16.473	(54)	18.439	(53)	20.017	(54)	21.872	(54)	23.219	(54)	24.993	(54)	26.562	(54)	28.064	(54)	29.575	(52)
14.861	(54)	16.520	(53)	18.448	(52)	20.029	(54)	21.888	(53)	23.232	(54)	24.994	(54)	26.595	(52)	28.104	(54)	29.639	(53)
14.885	(53)	16.523	(54)	18.497	(54)	20.036	(54)	21.905	(53)	23.256	(54)	25.014	(54)	26.597	(53)	28.107	(54)	29.661	(53)
14.901	(52)	16.555	(52)	18.524	(54)	20.047	(53)	21.919	(53)	23.259	(54)	25.022	(53)	26.605	(54)	28.139	(53)	29.664	(53)
14.903	(54)	16.568	(54)	18.528	(54)	20.068	(54)	21.922	(53)	23.289	(54)	25.024	(54)	26.791	(54)	28.143	(54)	29.668	(54)
14.906	(54)	16.598	(53)	18.552	(53)	20.069	(53)	21.925	(53)	23.304	(54)	25.079	(54)	26.805	(53)	28.165	(53)	29.717	(54)
14.912	(36)	16.603	(54)	18.556	(52)	20.135	(54)	21.967	(54)	23.324	(54)	25.084	(54)	26.854	(54)	28.184	(53)	29.763	(54)
14.924	(53)	16.708	(52)	18.579	(54)	20.141	(53)	22.007	(54)	23.392	(54)	25.087	(53)	26.861	(54)	28.198	(54)	29.834	(54)
14.926	(53)	16.729	(53)	18.625	(52)	20.142	(54)	22.018	(54)	23.420	(54)	25.121	(54)	26.885	(52)	28.199	(54)	29.852	(53)
14.941	(54)	16.733	(54)	18.637	(53)	20.169	(54)	22.035	(54)	23.444	(52)	25.143	(53)	26.924	(54)	28.210	(53)	29.855	(53)
14.942	(54)	16.754	(54)	18.656	(54)	20.183	(54)	22.074	(54)	23.450	(54)	25.152	(54)	26.944	(54)	28.225	(54)	29.856	(54)
14.971	(54)	16.771	(53)	18.659	(54)	20.214	(54)	22.118	(53)	23.451	(53)	25.167	(53)	26.951	(54)	28.227	(53)	29.875	(54)
15.014	(54)	16.775	(54)	18.662	(54)	20.229	(54)	22.131	(53)	23.471	(54)	25.177	(54)	26.952	(54)	28.274	(52)	29.890	(47)
15.041	(54)	16.783	(52)	18.687	(54)	20.301	(53)	22.132	(54)	23.485	(54)	25.180	(54)	26.966	(54)	28.284	(54)	29.912	(53)
15.013	(54)	16.869	(53)	18.692	(54)	20.328	(54)	22.157	(54)	23.503	(54)	25.202	(54)	26.969	(54)	28.317	(54)	29.919	(54)
15.050	(53)	16.879	(53)	18.694	(53)	20.342	(53)	22.170	(54)	23.510	(53)	25.203	(53)	26.997	(54)	28.350	(54)	30.029	(52)
15.084	(54)	16.884	(53)	18.696	(53)	20.358	(54)	22.238	(53)	23.515	(54)	25.221	(54)	27.001	(54)	28.368	(53)	30.084	(54)
15.086	(54)	16.888	(52)	18.698	(52)	20.387	(53)	22.240	(53)	23.518	(54)	25.283	(54)	27.022	(54)	28.370	(53)	30.104	(54)
15.105	(54)	16.895	(54)	18.699	(53)	20.399	(54)	22.243	(53)	23.520	(53)	25.317	(53)	27.027	(54)	28.374	(54)	30.118	(53)
15.169	(54)	16.916	(54)	18.705	(52)	20.416	(54)	22.272	(54)	23.524	(53)	25.324	(54)	27.029	(54)	28.380	(54)	30.119	(54)
15.176	(53)	16.980	(54)	18.731	(54)	20.429	(54)	22.280	(54)	23.525	(53)	25.329	(54)	27.045	(54)	28.393	(54)	30.129	(54)
15.187	(53)	16.985	(53)	18.744	(54)	20.458	(53)	22.296	(54)	23.555	(54)	25.338	(54)	27.051	(54)	28.403	(54)	30.133	(53)
15.197	(53)	16.989	(52)	18.748	(52)	20.446	(54)	22.306	(54)	23.556	(54)	25.348	(54)	27.057	(53)	28.455	(52)	30.135	(54)
15.199	(54)	16.997	(54)	18.751	(53)	20.457	(54)	22.310	(54)	23.582	(53)	25.349	(54)	27.069	(54)	28.465	(54)	30.139	(54)
15.217	(54)	17.013	(54)	18.755	(53)	20.488	(53)	22.320	(54)	23.617	(53)	25.380	(54)	27.071	(54)	28.478	(52)	30.150	(54)
15.218	(54)	17.016	(54)	18.760	(54)	20.492	(54)	22.322	(53)	23.624	(54)	25.383	(53)	27.084	(54)	28.483	(53)	30.151	(54)
15.220	(53)	17.018	(52)	18.769	(54)	20.495	(54)	22.326	(54)	23.632	(54)	25.403	(53)	27.093	(53)	28.484	(53)	30.160	(54)
15.210	(54)	17.047	(54)	18.837	(54)	20.509	(53)	22.327	(54)	23.645	(54)	25.445	(54)	27.094	(53)	28.499	(54)	30.186	(54)
15.256	(53)	17.180	(54)	18.839	(53)	20.512	(54)	22.329	(52)	23.703	(54)	25.459	(51)	27.105	(53)	28.531	(54)	30.194	(54)
15.259	(54)	17.185	(54)	18.849	(53)	20.522	(54)	22.358	(53)	23.838	(54)	25.478	(54)	27.128	(54)	28.545	(54)	30.199	(54)
15.263	(53)	17.188	(53)	18.851	(53)	20.529	(54)	22.364	(54)	23.864	(53)	25.502	(52)	27.132	(54)	28.563	(54)	30.222	(54)
15.276	(54)	17.319	(54)	18.855	(54)	20.530	(54)	22.397	(54)	23.873	(54)	25.521	(53)	27.134	(54)	28.565	(54)	30.225	(54)
15.279	(53)	17.324	(53)	18.910	(54)	20.548	(54)	22.402	(54)	23.906	(54)	25.531	(53)	27.137	(53)	28.597	(53)	30.229	(54)
15.286	(53)	17.325	(53)	18.911	(53)	20.557	(53)	22.404	(54)	23.919	(53)	25.535	(52)	27.139	(52)	28.599	(54)	30.233	(54)
15.288	(52)	17.334	(52)	18.915	(54)	20.612	(53)	22.412	(54)	23.921	(52)	25.547	(50)	27.211	(54)	28.610	(54)	30.266	(54)
15.295	(54)	17.345	(53)	18.961	(53)	20.633	(53)	22.435	(53)	23.929	(54)	25.550	(51)	27.234	(54)	28.679	(54)	30.288	(54)
15.299	(54)	17.356	(54)	18.975	(54)	20.643	(54)	22.489	(54)	23.981	(54)	25.552	(54)	27.262	(54)	28.716	(54)	30.295	(52)
15.311	(54)	17.353	(54)	19.089	(53)	20.661	(54)	22.503	(53)	23.993	(52)	25.704	(54)	27.275	(54)	28.718	(54)	30.304	(53)
15.318	(54)	17.386	(54)	19.092	(53)	20.684	(53)	22.504	(52)	24.001	(54)	25.714	(53)	27.282	(54)	28.726	(54)	30.312	(53)
15.319	(54)	17.399	(54)	19.125	(54)	20.694	(54)	22.518	(54)	24.003	(53)	25.725	(53)	27.311	(54)	28.730	(54)	30.324	(54)
15.348	(54)	17.456	(54)	19.128	(54)	20.702	(54)	22.519	(52)	24.004	(54)	25.728	(54)	27.319	(54)	28.778	(54)	30.334	(53)
15.353	(54)	17.458	(53)	19.134	(52)	20.704	(53)	22.535	(54)	24.005	(53)	25.748	(54)	27.320	(53)	28.786	(54)	30.393	(53)
15.357	(54)	17.459	(52)	19.135	(52)	20.707	(16)	22.589	(54)	24.052	(54)	25.801	(54)	27.331	(54)	28.838	(54)	30.468	(54)
15.391	(53)	17.464	(54)	19.139	(54)	20.714	(53)	22.590	(54)	24.058	(53)	25.803	(54)	27.350	(54)	28.841	(54)	30.492	(53)
15.398	(54)	17.465	(54)	19.197	(53)	20.726	(53)	22.599	(54)	24.059	(54)	25.804	(54)	27.352	(54)	28.860	(54)	30.505	(54)
15.406	(54)	17.467	(54)	19.206	(54)	20.734	(54)	22.647	(54)	24.066	(54)	25.816	(53)	27.353	(54)	28.874	(54)	30.552	(54)
15.414	(54)	17.504	(54)	19.279	(53)	20.775	(53)	22.654	(54)	24.070	(54)	25.831	(54)	27.378	(53)	28.875	(53)	30.554	(54)
15.416	(54)	17.522	(54)	19.281	(54)	20.826	(54)	22.658	(54)	24.073	(53)	25.834	(54)	27.389	(53)	28.884	(53)	30.566	(54)
15.485	(54)	17.550	(53)	19.291	(54)	20.833	(54)	22.674	(54)	24.106	(53)	25.835	(54)	27.391	(54)	28.911	(54)	30.606	(54)
15.491	(53)	17.562	(54)	19.294	(54)	20.845	(54)	22.678	(53)	24.114	(53)	25.860	(53)	27.394	(54)	28.935	(54)	30.611	(53)
15.493	(53)	17.554	(50)	19.300	(54)	20.877	(54)	22.679	(54)	24.124	(54)	25.861	(53)	27.395	(54)	28.940	(54)	30.612	(53)
15.496	(54)	17.557	(50)	19.306	(53)	20.904	(54)	22.697	(54)	24.133	(54)	25.869	(53)	27.396	(53)				

30.613	(52)	32.315	(52)	34.202	(53)	36.057	(54)	38.020	(54)	40.149	(53)	42.046	(54)	43.561	(54)	45.604	(54)	47.581	(54)
30.678	(54)	32.349	(53)	34.209	(54)	36.059	(53)	38.036	(47)	40.177	(54)	42.077	(54)	43.574	(54)	45.615	(53)	47.597	(53)
30.679	(54)	32.391	(54)	34.210	(53)	36.060	(51)	38.042	(54)	40.242	(51)	42.100	(54)	43.592	(54)	45.629	(53)	47.607	(52)
30.685	(54)	32.420	(54)	34.250	(54)	36.087	(54)	38.043	(53)	40.243	(54)	42.122	(54)	43.610	(54)	45.642	(54)	47.627	(54)
30.686	(53)	32.421	(54)	34.297	(52)	36.124	(54)	38.049	(53)	40.254	(54)	42.126	(53)	43.629	(53)	45.642	(54)	47.628	(53)
30.707	(54)	32.427	(54)	34.333	(54)	36.138	(54)	38.073	(54)	40.258	(51)	42.127	(54)	43.631	(54)	45.750	(53)	47.644	(53)
30.713	(54)	32.433	(54)	34.368	(54)	36.142	(54)	38.089	(54)	40.274	(54)	42.158	(53)	43.677	(53)	45.779	(53)	47.643	(53)
30.715	(54)	32.443	(54)	34.398	(54)	36.144	(52)	38.112	(54)	40.282	(52)	42.174	(54)	43.736	(46)	45.790	(54)	47.656	(53)
30.716	(54)	32.449	(54)	34.455	(54)	36.152	(52)	38.122	(53)	40.294	(54)	42.175	(54)	43.737	(45)	45.8[illegible]	(54)	47.662	(54)
30.755	(54)	32.487	(54)	34.456	(54)	36.242	(54)	38.145	(54)	40.306	(52)	42.183	(52)	43.748	(54)	45.803	(53)	47.663	(54)
30.760	(55)	32.521	(54)	34.469	(54)	36.257	(54)	38.157	(53)	40.317	(54)	42.184	(54)	43.757	(54)	45.814	(54)	47.686	(53)
30.766	(54)	32.522	(54)	34.472	(54)	36.280	(54)	38.161	(54)	40.347	(54)	42.185	(54)	43.771	(52)	45.817	(54)	47.630	(54)
30.783	(53)	32.578	(53)	34.480	(54)	36.282	(53)	38.167	(54)	40.392	(53)	42.193	(54)	43.818	(54)	45.827	(54)	47.695	(54)
30.795	(54)	32.605	(54)	34.569	(53)	36.291	(54)	38.202	(54)	40.413	(53)	42.201	(53)	43.835	(54)	45.829	(52)	47.709	(54)
30.807	(52)	32.614	(52)	34.572	(52)	36.326	(54)	38.216	(54)	40.453	(52)	42.232	(53)	43.853	(54)	45.845	(53)	47.714	(43)
30.809	(53)	32.621	(53)	34.593	(54)	36.342	(50)	38.235	(54)	40.454	(54)	42.256	(53)	43.863	(54)	45.859	(53)	47.727	(54)
30.821	(53)	32.636	(54)	34.596	(54)	36.349	(54)	38.236	(54)	40.461	(54)	42.279	(54)	43.868	(54)	45.886	(54)	47.769	(54)
30.855	(54)	32.638	(54)	34.614	(54)	36.376	(53)	38.262	(54)	40.496	(54)	42.356	(54)	43.882	(54)	45.889	(54)	47.770	(53)
30.904	(54)	32.652	(54)	34.629	(53)	36.407	(53)	38.300	(54)	40.520	(52)	42.357	(54)	43.894	(54)	45.908	(54)	47.781	(54)
30.912	(52)	32.661	(54)	34.651	(54)	36.485	(54)	38.309	(54)	40.523	(52)	42.359	(54)	43.905	(54)	45.952	(54)	47.790	(52)
30.945	(50)	32.677	(54)	34.705	(54)	36.500	(54)	38.328	(54)	40.528	(53)	42.408	(53)	43.910	(54)	45.958	(54)	47.791	(54)
30.957	(54)	32.697	(54)	34.725	(54)	36.553	(54)	38.359	(54)	40.533	(54)	42.410	(54)	43.928	(53)	45.959	(53)	47.818	(54)
30.957	(52)	32.751	(54)	34.730	(53)	36.621	(53)	38.379	(54)	40.544	(54)	42.414	(54)	43.997	(54)	45.960	(54)	47.958	(54)
30.983	(52)	32.786	(54)	34.753	(52)	36.673	(54)	38.385	(53)	40.551	(54)	42.429	(52)	44.001	(54)	45.962	(54)	47.993	(53)
30.993	(53)	32.791	(54)	34.754	(53)	36.679	(54)	38.391	(53)	40.584	(54)	42.440	(52)	44.093	(54)	45.967	(52)	48.007	(54)
30.994	(54)	32.793	(54)	34.764	(54)	36.693	(50)	38.453	(45)	40.590	(53)	42.450	(53)	44.109	(54)	45.996	(54)	48.008	(52)
31.081	(54)	32.798	(54)	34.817	(54)	36.717	(53)	38.464	(54)	40.594	(54)	42.454	(52)	44.192	(53)	46.007	(53)	48.018	(54)
31.086	(53)	32.855	(54)	34.831	(54)	36.718	(54)	38.469	(54)	40.596	(53)	42.454	(53)	44.194	(53)	46.008	(54)	48.056	(54)
31.090	(54)	32.861	(54)	34.833	(54)	36.733	(53)	38.509	(54)	40.609	(54)	42.457	(54)	44.213	(53)	46.034	(54)	48.069	(53)
31.165	(54)	32.864	(54)	34.855	(53)	36.734	(54)	38.583	(54)	40.609	(52)	42.461	(54)	44.282	(54)	46.036	(54)	48.072	(53)
31.167	(54)	32.869	(54)	34.887	(53)	36.735	(54)	38.584	(54)	40.681	(54)	42.469	(54)	44.311	(53)	46.064	(54)	48.076	(54)
31.168	(54)	32.877	(54)	34.892	(54)	36.736	(54)	38.651	(52)	40.760	(42)	42.494	(54)	44.326	(54)	46.075	(52)	48.077	(53)
31.169	(53)	32.880	(54)	34.893	(54)	36.737	(52)	38.653	(54)	40.778	(54)	42.495	(54)	44.351	(54)	46.169	(53)	48.084	(52)
31.170	(53)	32.885	(54)	34.968	(54)	36.739	(52)	38.657	(54)	40.799	(54)	42.509	(54)	44.352	(53)	46.174	(54)	48.092	(53)
31.181	(52)	32.944	(53)	34.973	(53)	36.753	(53)	38.661	(54)	40.845	(54)	42.525	(54)	44.353	(52)	46.180	(54)	48.100	(54)
31.212	(54)	32.958	(54)	34.975	(53)	36.798	(54)	38.674	(53)	40.824	(53)	42.528	(54)	44.355	(54)	46.226	(54)	48.102	(54)
31.256	(54)	32.967	(53)	34.986	(54)	36.816	(53)	38.707	(53)	40.826	(47)	42.542	(53)	44.375	(54)	46.246	(54)	48.113	(53)
31.260	(54)	32.973	(52)	35.075	(53)	36.832	(52)	38.714	(54)	40.834	(54)	42.578	(54)	44.405	(54)	46.265	(54)	48.152	(54)
31.269	(54)	32.984	(54)	35.081	(54)	36.854	(53)	38.725	(52)	40.850	(54)	42.616	(52)	44.417	(53)	46.267	(54)	48.165	(53)
31.342	(54)	32.990	(53)	35.087	(54)	36.876	(53)	38.740	(54)	40.853	(53)	42.638	(54)	44.424	(54)	46.289	(54)	48.192	(54)
31.350	(54)	32.999	(53)	35.112	(54)	36.901	(54)	38.744	(54)	40.940	(53)	42.661	(53)	44.428	(54)	46.312	(54)	48.207	(54)
31.713	(52)	33.014	(53)	35.124	(54)	36.913	(50)	38.757	(54)	40.946	(53)	42.726	(52)	44.488	(54)	46.314	(54)	48.208	(53)
31.256	(53)	33.039	(52)	35.140	(54)	36.926	(50)	38.816	(54)	41.023	(54)	42.735	(54)	44.494	(53)	46.321	(53)	48.240	(54)
31.568	(54)	33.040	(52)	35.151	(53)	36.964	(53)	38.818	(54)	41.027	(54)	42.738	(54)	44.516	(53)	46.341	(53)	48.242	(53)
31.570	(53)	33.049	(54)	35.153	(54)	36.984	(53)	38.831	(53)	41.041	(54)	42.751	(54)	44.521	(54)	46.389	(54)	48.257	(53)
31.575	(54)	33.065	(54)	35.192	(54)	36.999	(54)	38.889	(53)	41.072	(54)	42.783	(43)	44.546	(54)	46.398	(52)	48.270	(54)
31.583	(52)	33.076	(53)	35.256	(53)	37.023	(54)	38.890	(54)	41.093	(45)	42.797	(53)	44.558	(53)	46.420	(54)	48.360	(54)
31.584	(53)	33.080	(54)	35.257	(54)	37.100	(54)	38.967	(54)	41.117	(54)	42.803	(53)	44.586	(54)	46.482	(54)	48.361	(52)
31.590	(54)	33.090	(54)	35.269	(54)	37.123	(54)	38.984	(54)	41.135	(54)	42.812	(54)	44.588	(54)	46.487	(54)	48.373	(54)
31.595	(54)	33.112	(54)	35.323	(54)	37.157	(54)	38.930	(54)	41.177	(54)	42.816	(54)	44.598	(54)	46.518	(54)	48.396	(54)
31.601	(53)	33.129	(54)	35.325	(54)	37.182	(54)	39.006	(54)	41.183	(52)	42.821	(53)	44.610	(54)	46.533	(53)	48.370	(53)
31.621	(54)	33.134	(54)	35.336	(54)	37.195	(54)	39.014	(54)	41.186	(54)	42.823	(54)	44.615	(53)	46.542	(54)	48.383	(54)
31.668	(54)	33.169	(54)	35.349	(54)	37.258	(54)	39.075	(53)	41.188	(54)	42.853	(54)	44.617	(54)	46.569	(54)	48.393	(54)
31.698	(54)	33.172	(53)	35.380	(53)	37.267	(53)	39.084	(54)	41.195	(53)	42.868	(52)	44.625	(54)	46.570	(52)	48.397	(53)
31.594	(53)	33.174	(53)	35.387	(53)	37.303	(53)	39.123	(52)	41.197	(54)	42.882	(54)	44.628	(53)	46.572	(53)	48.402	(54)
31.743	(53)	33.177	(54)	35.389	(53)	37.318	(54)	39.127	(53)	41.210	(54)	42.933	(53)	44.642	(52)	46.582	(54)	48.405	(54)
31.546	(54)	33.212	(54)	35.390	(54)	37.341	(54)	39.137	(54)	41.225	(54)	42.934	(53)	44.703	(54)	46.625	(54)	48.424	(53)
31.557	(54)	33.227	(52)	35.392	(53)	37.379	(52)	39.140	(54)	41.241	(54)	42.912	(54)	44.725	(54)	46.627	(54)	48.437	(54)
31.568	(53)	33.238	(54)	35.398	(53)	37.388	(52)	39.148	(54)	41.243	(53)	42.979	(54)	44.757	(54)	46.682	(54)	48.446	(54)
31.584	(53)	33.307	(54)	35.399	(54)	37.399	(54)	39.152	(53)	41.274	(53)	42.988	(54)	44.767	(54)	46.686	(54)	48.458	(52)
31.619	(54)	33.378	(54)	35.435	(54)	37.408	(54)	39.215	(54)	41.362	(54)	42.993	(53)	44.785	(54)	46.708	(53)	48.456	(47)
31.640	(53)	33.380	(54)	35.437	(54)	37.410	(53)	39.247	(53)	41.389	(52)	43.012	(54)	44.820	(53)	46.713	(54)	48.480	(54)
31.641	(54)	33.406	(54)	35.449	(54)	37.444	(54)	39.263	(52)	41.407	(54)	43.015	(54)	44.825	(54)	46.762	(54)	48.484	(53)
31.668	(54)	33.455	(53)	35.466	(54)	37.471	(54)	39.284	(54)	41.414	(53)	43.054	(53)	44.837	(52)	46.775	(54)	48.493	(54)
31.697	(54)	33.466	(54)	35.471	(54)	37.489	(53)	39.287	(54)	41.421	(53)	43.055	(53)	44.850	(54)	46.773	(54)	48.504	(53)
31.707	(54)	33.502	(54)	35.505	(54)	37.499	(53)	39.302	(54)	41.423	(53)	43.064	(53)	44.859	(52)	46.779	(54)	48.502	(54)
31.723	(53)	33.505	(53)	35.509	(53)	37.497	(54)	39.342	(53)	41.426	(54)	43.092	(54)	44.903	(53)	46.823	(53)	48.508	(53)
31.738	(54)	33.533	(54)	35.512	(53)	37.506	(54)	39.343	(54)	41.439	(53)	43.063	(54)	44.908	(54)	46.861	(54)	48.509	(53)
31.758	(54)	33.594	(54)	35.524	(54)	37.507	(54)	39.367	(53)	41.466	(54)	43.064	(54)	44.989	(54)	46.871	(54)	48.513	(54)
31.785	(52)	33.625	(53)	35.525	(53)	37.510	(54)	39.368	(54)	41.492	(52)	43.067	(54)	44.993	(54)	46.884	(54)	48.514	(54)
31.803	(54)	33.644	(54)	35.543	(53)	37.563	(54)	39.373	(54)	41.510	(53)	43.070	(54)	45.010	(53)	46.894	(54)	48.515	(51)
31.810	(54)	33.698	(53)	35.548	(53)	37.612	(54)	39.376	(54)	41.512	(53)	43.073	(53)	45.024	(54)	46.899	(54)	48.536	(54)
31.849	(54)	33.701	(53)	35.588	(54)	37.613	(54)	39.379	(54)	41.516	(53)	43.086	(54)	45.037	(52)	46.928	(53)	48.538	(54)
31.887	(46)	33.705	(47)	35.596	(54)	37.664	(54)	39.408	(54)	41.521	(53)	43.090	(53)	45.076	(54)	47.001	(54)	48.575	(54)
31.889	(54)	33.713	(54)	35.602	(54)	37.685	(54)	39.433	(54)	41.555	(54)	43.099	(54)	45.050	(53)	47.011	(54)	48.578	(53)
31.891	(50)	33.770	(53)	35.618	(54)	37.692	(54)	39.443	(54)	41.556	(53)	43.101	(54)	45.058	(54)	47.021	(53)	48.585	(54)
31.892	(54)	33.776	(53)	35.654	(54)	37.714	(54)	39.446	(53)	41.679	(52)	43.114	(54)	45.067	(54)	47.044	(53)	48.627	(53)
31.897	(54)	33.790	(54)	35.658	(54)	37.755	(54)	39.454	(53)	41.680	(54)	43.160	(54)	45.068	(54)	47.052	(52)	48.631	(54)
31.924	(54)	33.810	(54)	35.785	(54)	37.756	(54)	39.550	(54)	41.683	(54)	43.172	(53)	45.075	(53)	47.056	(53)	48.637	(54)
31.928	(53)	33.815	(54)	35.803	(54)	37.774	(54)	39.553	(53)	41.702	(53)	43.173	(54)	45.112	(54)	47.073	(54)	48.641	(54)
31.933	(54)	33.823	(54)	35.826	(54)	37.792	(54)	39.569	(54)	41.703	(53)	43.176	(54)	45.201	(54)	47.273	(53)	48.702	(54)
31.934	(53)	33.841	(53)	35.829	(54)	37.794	(53)	39.580	(53)	41.705	(54)	43.183	(54)	45.203	(54)	47.282	(54)	48.704	(53)
31.936	(53)	33.855	(53)	35.852	(50)	37.797	(53)	39.581	(53)	41.713	(53)	43.191	(54)	45.224	(47)	47.227	(54)	48.789	(54)
31.938	(53)	33.877	(54)	35.880	(53)	37.806	(54)	39.582	(52)	41.714	(54)	43.204	(54)	45.249	(54)	47.325	(54)	48.874	(54)
32.003	(54)	33.884	(54)	35.883	(54)	37.811	(54)	39.822	(54)	41.730	(53)	43.224	(54)	45.252	(53)	47.334	(54)	48.896	(53)
32.020	(54)	33.972	(53)	35.901	(53)	37.816	(54)	39.824	(54)	41.756	(54)	43.225	(54)	45.310	(54)	47.354	(54)	48.929	(54)
32.022	(54)	34.007	(54)	35.902	(53)	37.820	(52)	39.855	(54)	41.819	(54)	43.279	(54)	45.353	(54)	47.373	(53)	48.932	(53)
32.024	(52)	34.013	(54)	35.905	(54)	37.823	(54)	39.878	(54)	41.821	(52)	43.286	(54)	45.365	(54)	47.389	(54)	48.933	(54)
32.049	(54)	34.035	(54)	35.914	(54)	37.841	(54)	39.885	(54)	41.852	(53)	43.308	(54)	45.367	(54)	47.392	(54)	48.938	(54)
32.060	(54)	34.037	(54)	35.943	(53)	37.847	(54)	39.960	(54)	41.854	(53)	43.340	(54)	45.369	(54)	47.416	(54)	48.942	(54)
32.128	(54)	34.046	(53)	35.945	(53)	37.873	(54)	39.966	(54)	41.860	(53)	43.347	(54)	45.372	(53)	47.491	(53)	48.955	(54)
32.140	(52)	34.053	(54)	35.957	(54)	37.905	(54)	39.983	(54)	41.874	(54)	43.364	(54)	45.376	(54)	47.512	(54)	48.961	(53)
32.159	(53)	34.081	(54)	35.978	(54)	37.915	(53)	40.111	(54)	41.876	(54)	43.426	(54)	45.392	(54)	47.544	(54)	48.963	(53)
32.193	(54)	34.135	(54)	35.988	(52)	37.946	(54)	40.114	(54)	41.887	(54)	43.459	(54)	45.558	(54)	47.545	(53)	48.970	(54)
32.204	(52)	34.141	(54)	35.995	(53)	37.957	(54)	40.117	(54)	41.893	(54)	43.526	(54)	45.580	(53)	47.546	(52)	48.971	(54)
32.217	(54)	34.149	(54)	36.000	(54)	37.970	(52)	40.120	(54)	41.922	(54)	43.529	(53)	45.575	(54)	47.548	(54)	48.978	(54)
32.222	(54)	34.159	(54)	36.024	(54)	37.972	(53)	40.123	(50)	41.953	(53)	43.542	(54)	45.578	(54)	47.550	(54)	48.997	(54)
32.245	(53)	34.171	(52)	36.023	(54)	37.981	(54)	40.129	(54)	42.001	(47)	43.551	(54)	45.586	(54)	47.566	(54)	49.016	(54)
32.251	(54)	34.182	(54)	36.050	(54)	37.984	(54)	40.144	(53)	42.002	(47)	43.552	(53)	45.590	(54)	47.569	(54)	49.017	(54)
32.256	(54)	34.198	(54)			37.992	(54)	40.148	(54)	42.024	(53)					47.578	(54)	49.043	(53)

49.095	(54)	50.313	(53)	51.428	(54)	52.764	(46)	53.904	(53)	55.128	(54)	56.182	(53)	57.085	(52)	57.899	(54)	59.046	(54)
49.096	(50)	50.314	(53)	51.486	(54)	52.766	(43)	53.926	(54)	55.153	(53)	56.311	(54)	57.102	(53)	57.910	(53)	59.048	(53)
49.106	(54)	50.318	(53)	51.494	(54)	52.767	(17)	53.931	(54)	55.198	(54)	56.337	(53)	57.113	(53)	57.912	(53)	59.054	(53)
49.129	(54)	50.332	(53)	51.512	(52)	52.784	(54)	53.935	(54)	55.199	(54)	56.373	(54)	57.127	(53)	57.913	(53)	59.112	(53)
49.137	(54)	50.334	(54)	51.514	(53)	52.796	(54)	53.979	(53)	55.227	(54)	56.389	(54)	57.130	(53)	57.942	(52)	59.126	(54)
49.148	(54)	50.390	(54)	51.527	(54)	52.833	(54)	53.953	(54)	55.267	(54)	56.403	(53)	57.133	(54)	57.943	(54)	59.141	(54)
49.150	(54)	50.404	(54)	51.534	(54)	52.881	(54)	53.962	(54)	55.272	(52)	56.404	(54)	57.148	(54)	57.967	(53)	59.145	(54)
49.212	(54)	50.424	(54)	51.539	(54)	52.884	(53)	53.970	(54)	55.280	(54)	56.416	(54)	57.149	(54)	57.975	(53)	59.144	(54)
49.220	(54)	50.493	(54)	51.561	(53)	52.915	(54)	53.975	(54)	55.294	(53)	56.417	(54)	57.153	(53)	57.977	(54)	59.187	(54)
49.224	(54)	50.499	(54)	51.565	(54)	52.925	(53)	53.980	(53)	55.299	(54)	56.431	(53)	57.172	(53)	57.988	(47)	59.198	(54)
49.233	(54)	50.519	(54)	51.577	(54)	52.955	(53)	53.983	(54)	55.314	(54)	56.438	(54)	57.174	(54)	57.990	(44)	59.207	(54)
49.240	(54)	50.532	(54)	51.612	(54)	52.996	(53)	54.005	(43)	55.358	(53)	56.440	(54)	57.192	(54)	58.003	(53)	59.222	(54)
49.244	(54)	50.541	(52)	51.671	(54)	53.038	(53)	54.010	(54)	55.363	(53)	56.442	(54)	57.197	(54)	58.095	(53)	59.268	(54)
49.259	(54)	50.547	(53)	51.709	(54)	53.040	(53)	54.019	(53)	55.387	(54)	56.453	(54)	57.216	(54)	58.040	(53)	59.311	(54)
49.269	(54)	50.555	(54)	51.703	(54)	53.051	(54)	54.064	(54)	55.389	(54)	56.488	(54)	57.234	(53)	58.069	(54)	59.314	(54)
49.271	(54)	50.565	(54)	51.709	(54)	53.051	(53)	54.104	(54)	55.409	(54)	56.491	(54)	57.257	(54)	58.102	(54)	59.324	(54)
49.289	(53)	50.616	(54)	51.710	(54)	53.088	(52)	54.105	(52)	55.413	(54)	56.518	(54)	57.264	(54)	58.114	(54)	59.375	(54)
49.309	(54)	50.617	(54)	51.715	(54)	53.120	(53)	54.133	(54)	55.495	(54)	56.527	(54)	57.271	(54)	58.116	(54)	59.377	(54)
49.324	(54)	50.652	(53)	51.717	(53)	53.165	(54)	54.142	(52)	55.504	(54)	56.562	(54)	57.321	(53)	58.131	(54)	59.384	(54)
49.329	(54)	50.657	(53)	51.752	(54)	53.166	(53)	54.145	(54)	55.505	(54)	56.564	(54)	57.325	(54)	58.138	(53)	59.431	(54)
49.336	(54)	50.671	(54)	51.753	(54)	53.189	(54)	54.148	(54)	55.530	(53)	56.565	(54)	57.330	(54)	58.148	(54)	59.440	(54)
49.345	(47)	50.672	(54)	51.769	(53)	53.193	(53)	54.149	(53)	55.537	(54)	56.590	(54)	57.339	(54)	58.159	(53)	59.491	(54)
49.396	(54)	50.715	(54)	51.822	(54)	53.196	(54)	54.153	(53)	55.551	(54)	56.592	(54)	57.359	(54)	58.190	(54)	59.494	(53)
49.506	(54)	50.720	(53)	51.835	(54)	53.222	(17)	54.154	(54)	55.608	(54)	56.593	(53)	57.387	(53)	58.204	(54)	59.517	(54)
49.522	(54)	50.762	(52)	51.837	(54)	53.223	(53)	54.173	(54)	55.620	(54)	56.595	(54)	57.409	(54)	58.215	(54)	59.532	(54)
49.529	(53)	50.767	(53)	51.844	(54)	53.243	(54)	54.181	(54)	55.645	(53)	56.604	(50)	57.414	(54)	58.224	(54)	59.556	(54)
49.586	(53)	50.807	(54)	51.885	(53)	53.276	(54)	54.225	(53)	55.647	(54)	56.607	(54)	57.513	(53)	58.235	(53)	59.546	(54)
49.603	(54)	50.814	(53)	51.920	(53)	53.304	(53)	54.251	(53)	55.667	(53)	56.608	(54)	57.515	(53)	58.270	(53)	59.548	(54)
49.619	(54)	50.829	(54)	51.934	(53)	53.318	(54)	54.315	(54)	55.668	(54)	56.677	(50)	57.518	(54)	58.275	(54)	59.571	(54)
49.629	(54)	50.842	(54)	51.956	(52)	53.354	(53)	54.330	(54)	55.681	(54)	56.683	(53)	57.520	(54)	58.298	(53)	59.593	(53)
49.681	(54)	50.858	(54)	51.968	(54)	53.381	(54)	54.336	(54)	55.682	(54)	56.698	(54)	57.565	(54)	58.354	(53)	59.606	(54)
49.694	(54)	50.860	(54)	51.976	(54)	53.395	(54)	54.350	(52)	55.691	(53)	56.701	(53)	57.604	(54)	58.430	(54)	59.621	(54)
49.704	(54)	50.864	(52)	51.985	(53)	53.409	(54)	54.352	(53)	55.723	(53)	56.718	(52)	57.610	(54)	58.431	(54)	59.630	(54)
49.721	(54)	50.888	(54)	52.020	(54)	53.433	(54)	54.353	(45)	55.733	(53)	56.766	(54)	57.639	(54)	58.487	(53)	59.662	(53)
49.736	(54)	50.899	(54)	52.036	(54)	53.490	(54)	54.375	(53)	55.749	(53)	56.828	(54)	57.641	(53)	58.501	(52)	59.665	(53)
49.748	(54)	50.906	(53)	52.039	(54)	53.498	(53)	54.377	(53)	55.795	(53)	56.829	(53)	57.647	(54)	58.644	(54)	59.687	(54)
49.794	(54)	50.908	(53)	52.083	(54)	53.506	(54)	54.379	(54)	55.831	(52)	56.831	(54)	57.663	(45)	58.650	(54)	59.706	(54)
49.795	(54)	50.912	(53)	52.109	(53)	53.520	(54)	54.395	(54)	55.832	(53)	56.833	(54)	57.694	(54)	58.696	(53)	59.715	(53)
49.800	(52)	50.921	(54)	52.182	(53)	53.523	(54)	54.396	(54)	55.837	(54)	56.835	(54)	57.702	(54)	58.702	(53)	59.719	(54)
49.805	(53)	50.924	(54)	52.193	(53)	53.551	(54)	54.409	(54)	55.844	(54)	56.862	(53)	57.742	(54)	58.707	(54)	59.770	(54)
49.811	(54)	50.925	(50)	52.200	(54)	53.553	(53)	54.461	(52)	55.845	(54)	56.893	(54)	57.748	(53)	58.804	(54)	59.782	(53)
49.814	(54)	50.955	(53)	52.202	(54)	53.563	(54)	54.510	(54)	55.888	(54)	56.896	(53)	57.750	(54)	58.809	(54)	59.804	(54)
49.818	(54)	50.997	(54)	52.211	(52)	53.564	(54)	54.520	(54)	55.890	(54)	56.926	(54)	57.757	(54)	58.874	(54)	59.806	(53)
49.818	(54)	51.017	(53)	52.242	(54)	53.576	(53)	54.543	(52)	55.966	(54)	56.939	(54)	57.784	(54)	58.906	(53)	59.808	(53)
49.928	(54)	51.028	(53)	52.244	(53)	53.577	(53)	54.560	(52)	55.977	(54)	56.966	(54)	57.785	(54)	58.910	(54)	59.828	(54)
49.944	(54)	51.032	(53)	52.257	(54)	53.583	(53)	54.567	(53)	56.016	(53)	57.020	(54)	57.815	(54)	58.956	(54)	59.829	(54)
49.954	(54)	51.100	(54)	52.258	(54)	53.589	(54)	54.593	(54)	56.017	(54)	57.024	(54)	57.823	(54)	58.957	(54)	59.844	(54)
49.955	(53)	51.109	(53)	52.289	(54)	53.601	(53)	54.611	(54)	56.022	(54)	57.030	(54)	57.825	(54)	58.962	(54)	59.855	(54)
49.977	(54)	51.130	(54)	52.292	(53)	53.606	(54)	54.645	(54)	56.023	(54)	57.040	(54)	57.858	(54)	58.999	(53)	59.855	(54)
49.980	(54)	51.195	(53)	52.293	(54)	53.663	(54)	54.649	(54)	56.034	(54)	57.054	(53)	57.860	(53)	59.003	(54)	59.856	(54)
49.999	(53)	51.229	(53)	52.298	(54)	53.671	(53)	54.656	(54)	56.049	(53)	57.058	(53)	57.861	(54)	59.028	(54)	59.871	(54)
50.036	(54)	51.231	(53)	52.327	(53)	53.672	(53)	54.712	(54)	56.056	(54)	57.070	(54)	57.873	(53)	59.033	(54)	59.908	(54)
50.050	(54)	51.244	(53)	52.331	(54)	53.695	(53)	54.740	(54)	56.151	(53)	57.071	(53)	57.874	(54)	59.044	(54)	59.962	(54)
50.114	(54)	51.247	(54)	52.315	(54)	53.717	(54)	54.752	(53)										
50.158	(53)	51.258	(52)	52.351	(54)	53.752	(54)	54.776	(54)										
50.168	(53)	51.274	(53)	52.393	(54)	53.753	(52)	54.846	(54)										
50.169	(53)	51.284	(54)	52.418	(53)	53.761	(53)	54.859	(53)										
50.170	(53)	51.286	(53)	52.428	(53)	53.777	(54)	54.876	(53)										
50.224	(54)	51.295	(53)	52.439	(54)	53.820	(54)	54.899	(54)										
50.242	(54)	51.331	(54)	52.458	(54)	53.824	(54)	54.940	(54)										
50.246	(54)	51.369	(53)	52.459	(54)	53.830	(41)	55.023	(54)										
50.251	(53)	51.408	(54)	52.546	(53)	53.831	(52)	55.043	(53)										
50.256	(54)	51.410	(54)	52.520	(54)	53.832	(54)	55.045	(53)										
50.268	(53)	51.417	(54)	52.560	(54)	53.835	(47)	55.051	(53)										
50.280	(54)	51.420	(53)	52.567	(54)	53.848	(54)	55.074	(53)										
50.299	(54)	51.427	(53)	52.741	(54)	53.849	(54)	55.107	(53)										
50.310	(54)							55.109	(54)										

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er juin 1954, coupon 1er décembre 1954 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique
(S. A. G. E. M.)

Société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs
Siège social: 6, avenue d'Iéna, à PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 216241 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 *F*.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé, par rachats en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 15 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la société anonyme **Le Génie civil** sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 15 juin 1954, à quatorze heures trente, au siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris (9e).

Compagnie des CHEMINS de FER du MAROC

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs
Siège social: 280, boulevard Saint-Germain, PARIS
R. C.: Seine 164352.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Frs. P. B. 17.000.000 = F. S. 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs résidents français d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 31, à l'échéance du 1er juin 1954, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les valeurs de l'emprunt étant soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, le décret du 15 juillet 1947 et l'arrêté du même jour pour les valeurs étrangères ou considérées comme telles, le coupon n° 31 ne pourra être présenté à l'encaissement que par un des intermédiaires habilités par les textes susvisés à recevoir les dépôts de cette nature; cet intermédiaire devra attester que les titres eux-mêmes sont déposés chez lui ou chez un autre intermédiaire habilité.

Le règlement du coupon sera effectué dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948, c'est-à-dire en francs français à la contre-valeur du cours moyen du franc suisse obtenu à partir des cours extrêmes cotés à la Bourse de Paris le 1er juin 1954; la taxe proportionnelle sera déduite du montant ainsi calculé.

Le payement sur ces bases libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par les coupons.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Quilleret (Henriette), demeurant à Sorgues, agissant en qualité de mère et tutrice légale de son fils mineur Quilleret (Eugène-Marie-Martial), né à Romans (Drôme) le 24 mai 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Genies, pour s'appeler Quilleret-Genies.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Comité des fêtes et d'entr'aide de la préfecture de Constantine.** But: organiser toutes manifestations à caractère artistique et social. Siège social: hôtel de la préfecture, Constantine.

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club de l'image.** But: étude de la photo et défense du cinéma. Siège social: 81, rue Arago, Puteaux.

28 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Union sportive de la Planée.** But: pratiquer les sports et les exercices physiques; préparer au pays des hommes robustes; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie, la Planée (Doubs).

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Hagetmau.** But: constitution de réserve pour la protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: place de la République, Hagetmau.

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Grognards de l'automobile.** But: unir toutes les personnes appartenant à la corporation de l'automobile et les conducteurs anciens. Siège social: 102, rue Jules-Guesde, Levallois-Perret.

30 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association « A Cœur joie » du Péage-de-Roussillon.** But: éducation populaire par le chant choral. Siège social: mairie du Péage-de-Roussillon (Isère).

3 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Pétanque joyeuse de Viviez-Pont.** But: pratique des sports. Siège social: maison Aymeric, 33, avenue Adam-Grange, à Viviez (Aveyron).

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société des propriétaires et chasseurs de la commune d'Odars.** But: défendre les intérêts des propriétaires et des chasseurs. Siège social: mairie d'Odars.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des anciens élèves et des amis de l'école de Gehée.** But: maintenir et resserrer les liens de bonne et franche camaraderie qui ont pris naissance sur les bancs de l'école, faire naître et vivre entre tous les adhérents des sentiments de solidarité, organiser des séances récréatives (théâtre, cinéma). Siège social: école de Gehée.

5 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association familiale et rurale d'Olliergues.** But: assurer l'enseignement ménager rural aux jeunes filles de la région par l'organisation et le fonctionnement du centre ménager rural d'Olliergues. Siège social: Centre ménager rural d'Olliergues (Puy-de-Dôme).

5 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Beuvrages olympique sportif club.** But: développer physiquement par la pratique du sport les enfants de la localité. Siège social: mairie de Beuvrages (Nord).

5 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale de la classe 1943.** But: maintenir entre ses membres des liens de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: chez M. André Pagès, bar Le Club, 9, boulevard de la République, Saint-Claude (Jura).

7 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Avenir magistérien.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café du Pont, Lamagistère (Tarn-et-Garonne).

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de la Savoie.** But: grouper les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, entr'aide morale et matérielle entre tous les membres, représentation des membres auprès des pouvoirs publics. Siège social: café du Nivolet, place de la Gare, Chambéry.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **La Diane de Saint-Vincent-d'Autejac.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, protection des récoltes et animaux utiles, poursuite des délits de chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Vincent-d'Autejac.

7 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société communale de chasse de Beaunay.** But: location de terrains de chasse, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Beaunay (Marne).

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Aéro-Club de la S. N. C. A. S. E. (Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est) et de l'aéronautique toulousaine.** But: développer la pratique de l'aviation légère et sportive. Siège social: S. N. C. A. S. E., Saint-Martin-du-Touch.

7 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Cercle des jeunes du Thimerais.** But: éducation populaire. Siège social: 1, rue Lemoult, à Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir).

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société de sauvegarde et connaissance des monuments anciens de la Drôme.** But: faire connaître et assurer la sauvegarde des monuments et objets d'art du département de la Drôme non classés ni inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Siège social: archives de la Drôme, rue André-Lacroix, à Valence.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Chorale des étudiants de l'université de Toulouse.** But: pratique et culte de la musique et particulièrement du chant choral. Siège social: centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire, 4, rue Albert-Lautman, Toulouse.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'Oratoire.** But: soutien de l'ensemble des œuvres oratoriennes. Siège social: 75, rue de Vaugirard, Paris.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de Lapérouse (A. S. L. P.).** But: pratique de tous les sports en général et plus particulièrement du football, du boulisme, de la natation et du basket-ball. Siège social: bar de la Flotte, Lapérouse, commune de Cap-Matifou.

10 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Faisane.** But: pratique de la chasse. Siège social: bar Marseillais, rue des Trois-Journées, Pont-Saint-Esprit.

11 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Lionceaux.** But: diffusion d'un théâtre populaire pour enfants. Siège social: 175, rue d'Alésia, Paris.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association immobilière du Nord et de l'Artois.** But: favoriser la construction immobilière, en application du décret du 9 août 1953 sur la participation des employeurs à l'effort de construction. Siège social: usine de la Société de produits chimiques industriels et organiques, Feuchy-lez-Arras.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des Deux Roues.** But: développement de la bonne confraternité et de la solidarité entre propriétaires de véhicules à deux roues. Siège social: 14 *bis*, rue Marbeuf, Paris.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre des élèves et anciens élèves des écoles nationales de perfectionnement.** But: apporter une aide matérielle et morale à ses ressortissants, en particulier pendant les périodes de fermeture des établissements, par le regroupement des élèves non reçus dans leurs familles, développer toutes œuvres en faveur de ces enfants déshérités et favoriser leur reclassement social en facilitant leur placement à la sortie des établissements. Siège social: 110, rue de Grenelle, Paris.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Fédération du mouvement républicain populaire Carcassonne.** But: poursuivre l'instauration de la démocratie politique, économique et sociale. Siège social: 8, rue Chartran, Carcassonne.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement de defense des libertés locales.** But: étudier toutes les questions intéressant la vie des collectivités locales et la sauvegarde de leurs libertés fondamentales. Siège social: 2, rue du Helder, Paris.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association locale des aides familiales.** But: aider la mère de famille dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: chez M. Robert Meyer, route de Champagnole, Salins-les-Bains.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Stade français Basket-Club.** But: développer le goût des exercices physiques, spécialement des sports athlétiques et du basket-ball. Siège social: 56, rue Saint-Lazare, Paris.

13 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **L'Art et ses amateurs dans le Giennois.** But: favoriser les arts dans le Giennois. Siège social: mairie de Gien (Loiret).

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société toulousaine pour l'amélioration du cheval de demi-sang.** But: amélioration du cheval français de demi-sang. Siège social: 81, boulevard Carnot, à Toulouse.

13 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Groupe artistique des employés municipaux de Béziers.** But: soirées artistiques, fêtes sportives, œuvres sociales. Siège social: hôtel Bastard, rue Montmorency, Béziers (Hérault).

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières de l'Ain.** But: procurer à ses adhérents des loisirs sains; favoriser le développement de la pratique du sport. Siège social: 5, rue Teynière, Bourg-en-Bresse.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société lilloise d'archéologie et d'histoire de l'art.** But: réunir les personnes qui s'intéressent à l'archéologie et à l'histoire de l'art au cours de conférences, communications, expositions et excursions. Siège social: faculté des lettres, 9, rue Auguste-Angellier, Lille.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité halluinois d'aide au logement.** But: amélioration générale de l'habitat. Siège social: 89, rue Gustave-Desmettre, Halluin.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule nouvelle.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Idéal, 104, avenue Roger-Salengro, Marseille.

15 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Association catholique de parents d'élèves.** But: procéder suivant les principes catholiques à toutes étude, organisation, démarche et réalisation se rapportant à l'éducation. Siège social: 23, cours Bertagna, Bône (Constantine).

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque Saint-Jean.** But: développement du jeu de pétanque. Siège social: café Morel, 77, rue du Ressort, Clermont-Ferrand.

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société du Guidon sportif azillois.** But : sport cycliste. Siège social : maison Estrade, Azille.

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des stagiaires et anciens stagiaires du centre de rééducation professionnelle Le Paradis,** à Royat. But: créer un esprit d'amitié au centre et en dehors du centre et venir en aide moralement et matériellement aux stagiaires et à leur famille. Siège social: centre de rééducation professionnelle Le Paradis, Royat.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Route touristique et sportive.** But: sport et tourisme. Siège social: 14, boulevard Baudin, Alger.

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Amicale de l'auto-école Guiguen.** But: prévention routière, venir en aide aux automobilistes. Siège social: café J. Le De, champ de manœuvres, Lorient (Morbihan).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat de défense des intérêts des locataires acquéreurs de l'immeuble « G », cité Zola.** But: défense des intérêts des locataires acquéreurs de l'immeuble « G ». Siège social: 13 et 15, cours des Alpes, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

17 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat de défense des intérêts des locataires acquéreurs de l'immeubie « C » cité Zola.** But: défendre les intérêts des locataires acquéreurs de l'immeuble C. Siège social: 2 et 4, cours des Alpes, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération musicale du Haut-Languedoc.** But: favoriser et diffuser l'art musical populaire. Siège social: conservatoire national de musique, Toulouse.

17 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Caisse d'entr'aide et d'œuvres sociales du commerce de la région rouennaise.** But: créer et entretenir des relations amicales entre tous ses membres. Siège social: 30, rue Damiette, Rouen.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Réunions chrétiennes.** But: permettre l'exercice du culte chrétien selon les Saintes Ecritures (Bible) ainsi que la tenue de réunions pour la prière, l'étude de la Bible, l'évangélisation. Siège social: 80, rue Boileau, Lyon.

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération des clubs de chiens de défense et de police de la région du Nord de la France.** But: grouper les sociétés locales ou clubs de la région du Nord de la France ayant pour objet essentiel le dressage et l'utilisation des chiens de défense et de police. Siège social: 13, rue du Molinel, Lille.

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Lambretta-Club de Nantes.** But: établir entre tous les propriétaires de scooters Lambretta une solidarité parfaite, un esprit sportif. Siège social: café de l'Europe, place du Commerce, Nantes.

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Photo-Ciné-Club saint-aignanais.** But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: mairie de Saint-Aignan.

21 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des actionnaires de la société Spiros.** But: sauvegarder les intérêts matériels et moraux des actionnaires de la société Spiros. Siège social: 28, rue de la Briche, Saint-Denis.

MODIFICATIONS

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des Bretons drancéens** transfère son siège social du 234, avenue Henri-Barbusse, à la mairie de Drancy.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association sportive de la Société versaillaise d'électricité change son titre qui devient: **Tennis-Club versaillais,** et transfère son siège social du 13, rue Colbert, Versailles, au 17, rue Laurent-Gaudet, au Chesnay.

5 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association professionnelle des conseillers et cadres de relations publiques et sociales change son titre qui devient: **Association française des relations publiques.** Siège social: 3, avenue du Président-Wilson, Paris.

12 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. La Société balnéaire change son titre qui devient **Syndicat d'initiative et des amis de la plage du Bois-Plage-en-Ré.** But: attirer dans la commune les visiteurs français et étrangers et leur y rendre le séjour facile et agréable. Siège social: mairie du Bois-Plage-en-Ré.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Bretons de Toulouse** transfère son siège social du 54, rue des Tourneurs, Toulouse, au 36, rue Bayard, Au Biniou, Toulouse.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union des groupes d'action pour l'indépendance nationale et le progrès social** transfère son siège social du 191, boulevard Saint-Germain, Paris, au 11, rue Tronchet (bureau 270), Paris.

20 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. L'Association artistique Notre-Dame change son titre qui devient: **Les Compagnons de Notre-Dame.** Siège social: 5, rue Lézurier-de-La-Martel, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.